

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

07 AÔUT 2006

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 9**

07 AUGUST 2006

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

**LOI NO. 48 DE 2005 SUR LE CONSEIL DE
FIDUCIE DE L'EGLISE DE MELANESIE
(VANUATU).**

**LOI NO. 10 DE 2006 SUR LES SERVICES
CORRECTIONNELS.**

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

**CHURCH OF MELANESIA (VANUATU) TRUST
BOARD ACT NO. 48 OF 2005.**

**THE CORRECTIONAL SERVICES ACT NO. 10 OF
2006.**

REPUBLIC OF VANUATU
CHURCH OF MELANESIA (VANUATU) TRUST BOARD
ACT NO. 48 OF 2005

Arrangement of Sections

- 1 Interpretation**
- 2 Establishment of the Church of Melanesia (Vanuatu) Trust Board**
- 3 Composition of the Board**
- 4 Removal and resignation of elected members**
- 5 Vacancies and acting members**
- 6 Powers of the Board**
- 7 Board not bound to accept property**
- 8 Board may invest funds**
- 9 Execution of any deed or instrument**
- 10 Transfer of assets, liabilities, contracts and legal proceedings**
- 11 Transitional arrangements for existing Board members**
- 12 Rules**
- 13 Regulation**
- 14 Repeal**
- 15 Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/12/2005
Commencement: 07/08/2006

CHURCH OF MELANESIA (VANUATU) TRUST BOARD ACT NO. 48 OF 2005

An Act to provide for the establishment of a trust board for the Church of Melanesia in Vanuatu, and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

Archbishop means the Archbishop of the Church.

Board means the Church of Melanesia (Vanuatu) Trust Board established under section 2.

Church means the Church of Melanesia in Vanuatu.

Diocese means an ecclesiastical district as established by Article 3 of the Constitution of the Church.

Executive Council means the Executive council of the Church as established by Article 7A of the Constitution of the Church.

General Synod means the General Synod of the Church as established by Article 7 of the Constitution of the Church.

member means a member of the Board.

Minister means the Minister responsible for religious affairs.

2 Establishment of the Church of Melanesia (Vanuatu) Trust Board

- (1) The Church of Melanesia (Vanuatu) Trust Board is established.
- (2) The purpose of the establishment of the Board is to benefit, advance, extend or give effect to the work and objects of the Church.
- (3) The Board:
 - (a) is a body corporate with perpetual succession; and

- (b) is to have a common seal; and
- (c) is capable of suing and being sued.

3 Composition of the Board

- (1) The Board consists of 9 members.
- (2) The members are:
 - (a) the Archbishop who is to be the Chairperson of the Board; and
 - (b) the Diocesan Bishop of each of the Dioceses in Vanuatu, the longest serving of whom is to be the Deputy Chairperson of the Board; and
 - (c) one priest from each Diocese in Vanuatu who is to be elected by the General Synod; and
 - (d) one lay person from each Diocese in Vanuatu who is to be elected by the General Synod; and
 - (e) two other persons who are resident in Vanuatu who are to be elected by the General Synod.
- (3) An elected member of the Board holds office from the date of their election until the next meeting of the General Synod. The member may be re-elected.
- (4) The members referred to in paragraphs 1(a) and (b) hold office for as long as they hold the position of Archbishop or Diocesan Bishop.

4 Removal and resignation of elected members

- (1) The General Synod or, if the General Synod is not in session, the Executive Council may remove an elected member referred to in paragraph 3(2) (c), (d) or (e) for:
 - (a) contravention of any of the policies, Constitution or Canons of the Church; or
 - (b) any other reasonable cause.
- (2) An elected member may resign at any time by giving his or her resignation in writing to the Executive Council.

5 Vacancies and acting members

- (1) If a vacancy in the position of an elected member, occurs on the Board by reason of death, resignation or removal from office, a new member is to be elected by the General Synod or, if the General Synod is not in session, by the Executive Council.

- (2) The Board may appoint a person to act as a member if the member is absent from Vanuatu or is for any reason unable to perform his or her duties. A person must not be appointed to act for more than 3 months.

6 Powers of the Board

- (1) The Board has power to do all things that are necessary or convenient to be done for or in connection with this Act.
- (2) Without limiting subsection (1), the Board may:
- (a) acquire or receive real or personal property from any person for the purpose of carrying on, benefiting, advancing, extending or bringing into effect the work and objects of the Church in any Diocese in Vanuatu; and
 - (b) hold, sell, exchange, convey, assign, surrender, mortgage, reassign, transfer, dispose or otherwise deal with any real or personal property referred to in paragraph (a); and
 - (c) acquire or receive real or personal property upon trust and manage or administer such property in accordance with the terms of the trust; and
 - (d) form or participate in the formation of a company, association, trust or partnership; and
 - (e) enter into a joint venture with another person or body; and
 - (f) enter into contracts or agreements; and
 - (g) acquire or hold businesses.

7 Board not bound to accept property

The Board is not bound to accept any property for any of the purposes mentioned in section 6 or for any other purpose unless it in its absolute discretion thinks it fit to do so.

8 Board may invest funds

The Board may invest any of its funds in any manner approved by the General Synod.

9 Execution of any deed or instrument

A deed or instrument of the Board is effective if it is made pursuant to a unanimous resolution of the Board and is signed by the Chairperson and 2 other members.

- 10 Transfer of assets, liabilities, contracts and legal proceedings**
- (1) On the commencement of this Act, the assets and liabilities of the Church of Melanesia (Diocese of the New Hebrides) Trust Board vest in the Board without the need for any conveyance, transfer or assignment.
 - (2) On the commencement of this Act, any contract to which the Church of Melanesia (Diocese of New Hebrides) Trust Board is a party continues to have effect on and after that commencement as if:
 - (a) a reference to the Church of Melanesia (Diocese of New Hebrides) Trust Board were a reference to the Board; and
 - (b) the rights and obligations of the Church of Melanesia (Diocese of New Hebrides) Trust Board under that contract were the rights and obligations of the Board.
 - (3) If the Church of Melanesia (Diocese of New Hebrides) Trust Board was a party to proceedings that:
 - (a) were pending in any court immediately before the commencement of this Act; and
 - (b) related, in whole or in part, to an asset, liability, right or obligation mentioned in subsection (1) or (2);

the Board is, by force of this subsection, substituted for the Church of Melanesia (Diocese of New Hebrides) Trust Board as a party to the proceedings to the extent to which the proceedings relate to the asset, liability, right or obligation.
 - (4) Subsection (1) applies to an asset or liability whether or not any Act or agreement relating to it:
 - (a) permits a conveyance, transfer or assignment of the asset or liability; or
 - (b) requires any consent to such a conveyance, transfer or assignment.
 - (5) A person or authority who has power under any Act or enactment to register, record or otherwise give effect to:
 - (a) transactions affecting assets or liabilities mentioned in subsection (1);
or
 - (b) documents relating to such transactions;
 - (c) must do whatever is necessary or desirable to give effect to, or reflect, the vesting (for example, making entries in a register).
 - (6) If a person or authority does not comply with the requirements of subsection

(5) within a reasonable time after the vesting has occurred, the Minister may in writing direct the person or authority to take such action as is specified in the direction to give effect to, or reflect, the vesting.

(7) In this section:

asset means:

- (a) any legal or equitable estate or interest in real or personal property, whether actual, contingent or prospective; and
- (b) any right, power, privilege or immunity, whether actual, contingent or prospective;

contract includes a deed;

liability includes any liability, duty or obligation, whether actual, contingent or prospective.

11 Transitional arrangements for the existing Board members

- (1) This section applies to a person who immediately before the commencement of this Act was a member of the Church of Melanesia (Diocese of New Hebrides) Trust Board.
- (2) On the commencement of this Act, the person is taken to be a member of the Board subject to the provisions of this Act.
- (3) To avoid doubt, an elected member continues to hold office until the next General Synod.

12 Rules

The General Synod may make rules not inconsistent with this Act for the administration and control of the affairs of the Board, including its procedures.

13 Regulation

The Minister may, after consultation with the Board, make regulations:

- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

14 Repeal

The Queen's Regulation No. 1 of 1976 is repealed.

15 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 48 DE 2005 SUR LE CONSEIL DE FIDUCIE DE L'ÉGLISE DE MÉLANÉSIE (VANUATU)

Sommaire

1. Définition
2. Établissement du Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie à Vanuatu
3. Composition du Bureau
4. Révocation et démission des membres élus
5. Vacances et membres intérimaires
6. Pouvoirs du Bureau
7. Conseil non obligé d'accepter un bien
8. Le Conseil peut investir les fonds
9. Mise à exécution de tout acte ou instrument
10. Cession des actifs, passifs, contrats et poursuites judiciaires
11. Dispositions transitoires visant les membres actuels du Bureau
12. Règles
13. Règlement
14. Abrogation
15. Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 30/12/2005
Entrée en vigueur : 07/08/2006

LOI N° 48 DE 2005 SUR LE CONSEIL DE FIDUCIE DE L'ÉGLISE DE MÉLANÉSIE (VANUATU)

Portant établissement d'un Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie à Vanuatu et les questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1. Définition

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

archevêque désigne l'archevêque de l'église.

Conseil désigne le Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie à Vanuatu établi conformément à l'article 2.

Bureau exécutif désigne le Bureau exécutif de l'Église tel que prévu par l'article 7A de la Constitution de l'Église.

diocèse désigne une subdivision ecclésiastique établie conformément à l'article 3 de la constitution de l'église.

église désigne l'Église de Mélanésie à Vanuatu.

membre désigne un membre du Bureau.

ministre désigne le ministre des affaires religieuses.

Synode général désigne le synode général de l'Église tel que prévu à l'article 7 de la Constitution de l'Église

2. Établissement du Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie à Vanuatu

- 1) Le Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie à Vanuatu est établi.
- 2) L'établissement du Conseil a pour objet d'apporter des avantages, faire avancer, d'étendre et donner effet au travail de l'Église.

- 3) Le Conseil:
- a) est une personne morale à succession perpétuelle ;
 - b) doit se doter d'un sceau ordinaire ; et
 - c) peut ester en justice.

3. Composition du Bureau

- 1) Le Conseil comprend neuf membres.
- 2) Sont membres du Conseil:
- a) l'archevêque qui en devient président ;
 - b) l'évêque diocésain de chacune des diocèses de Vanuatu, le plus ancien qui en devient vice président ;
 - c) un prêtre de chaque diocèse de Vanuatu à élire par le Synode général ;
 - d) un laïque de chaque diocèse de Vanuatu à élire par le Synode général ;
 - e) deux autres personnes résidents à Vanuatu à élire par le Synode général .
- 3) Un membre élu du Conseil a un mandat qui s'étend de la date son élection jusqu'au synode général suivant. Le mandat est renouvelable.
- 4) Les membres cités aux alinéas 1)a) et b) ont un mandat qui dure tant qu'ils sont archevêque ou évêque diocésain.

4. Révocation et démission des membres élus

- 1) Le Synode général ou, lorsque celui-ci n'est pas en session, le Bureau exécutif peut révoquer un membre élu cité à l'alinéa 3.2)c), d) ou e) :
- a) pour contravention de toute ligne directrice, constitution ou loi canone de l'Église ; ou
 - b) pour toute autre cause normale.
- 2) Un membre élu peut se démettre de ses fonctions en adressant sa lettre de démission au Bureau exécutif.

5. Vacances et membres intérimaires

- 1) En cas d'une vacance de siège d'un membre élu au Bureau, suite à son décès, sa démission ou sa révocation, un autre membre doit être élu par le Synode général ou, lorsque celui-ci n'est pas en session, par le Bureau exécutif.
- 2) Le Conseil peut nommer une personne pour remplacer à titre intérimaire un membre qui est absent de Vanuatu ou qui, pour toute raison, ne peut pas exécuter ses fonctions. Une personne ne doit pas être nommée par intérim pour plus de trois mois.

6 Pouvoirs du Bureau

- 1) Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire aux termes de la présente loi.
- 2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1), le Conseil peut :
 - a) acquérir auprès ou recevoir un bien meuble ou immeuble d'une personne aux fins d'exécuter, de profiter du, de faire avancer, d'étendre ou de mettre en application, le travail ou les objets de l'église dans tout diocèse de Vanuatu ;
 - b) détenir, vendre, échanger, transporter, affecter, remettre, hypothéquer, réaffecter, céder, se débarrasser de ou traiter autrement tout bien meuble ou immeuble cité à l'alinéa a) ;
 - c) acquérir ou recevoir un bien meuble ou immeuble sur fiducie et le gérer conformément aux termes de la fiducie ;
 - d) constituer ou participer à la constitution d'une société, association, fiducie ou d'une société en nom collectif ;
 - e) s'engager dans une coentreprise avec une autre personne morale ou physique ;
 - f) s'engager dans un contrat ou accord ; et
 - g) acquérir ou détenir une affaire.

7 Conseil non obligé d'accepter un bien

Le Conseil n'est pas tenu d'accepter tout bien à toute fin citée à l'article 6 ou à toute autre fin, sauf si à son entière discrétion il estime approprié de le faire.

8 Le Conseil peut investir les fonds

Le Conseil peut investir ses fonds de façon approuvée par le Synode général.

9 Mise à exécution de tout acte ou instrument

Un acte ou instrument du Conseil entre en vigueur s'il est établi conformément à une décision unanime du Conseil s'il est signé par le président et deux autres membres.

10 Cession des actifs, passifs, contrats et poursuites judiciaires

- 1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, les actifs et passifs du Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie (Diocèse des Nouvelles-Hébrides) sont assignés au Conseil sans nécessité de tout transport, cession ou affectation.
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, tout contrat dans lequel s'engage le Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie (Diocèse des Nouvelles-Hébrides) reste valable à et après cette entrée en vigueur comme si :
 - a) toute citation du Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie (Diocèse des Nouvelles-Hébrides) est une citation du Conseil; et

b) les droits et obligations du Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie (Diocèse des Nouvelles-Hébrides) dans ledit contrat sont les droits et obligations du Bureau.

3) Lorsque le Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie (Diocèse des Nouvelles-Hébrides) est partie dans une procédure qui :

a) reste en instance devant tout tribunal juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et

b) a rapport, en général ou en partie, avec un actif, un passif, un droit ou une obligation cité au paragraphe 1) ou 2) ;

il remplace, conformément au présent paragraphe, le Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie (Diocèse des Nouvelles-Hébrides) à titre de partie à la procédure tant que la procédure porte sur les actifs, passifs, droits ou obligations.

4) Le paragraphe 1) s'applique à un actif ou passif, qu'une loi ou accord qui s'y rapporte :

a) permet le transport, la cession ou l'affectation dudit actif ou passif ; ou

b) impose tout consentement audit transport, à ladite cession ou affectation.

5) Une personne ou une autorité ayant le pouvoir conformément à toute loi d'enregistrer, d'immatriculer ou de rendre autrement applicable :

a) la transaction affectant des actifs ou passifs cités au paragraphe 1) ; ou

b) un document portant sur cette transaction ;

doit faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire pour rendre applicable ou refléter l'assignation (par exemple, la saisie dans le registre).

6) Lorsqu'une personne ou une autorité contrevient aux conditions du paragraphe 5) dans une période normale après l'assignation, le ministre peut par écrit lui imposer de prendre des mesures qu'il précise dans son instruction pour rendre applicable ou pour refléter l'assignation.

7) Dans le présent article :

actif désigne :

a) tout domaine légal ou en equity, ou tout intérêt dans un bien meuble ou immeuble qu'il soit réel, imprévu ou potentiel ; et

b) tout droit, pouvoir, privilège ou immunité, qu'il soit réel, imprévu ou potentiel ; et

contrat inclut un acte formaliste,

passif inclut toute responsabilité, tout devoir ou toute obligation qu'il soit réel, imprévu ou potentiel .

11 Dispositions transitoires visant les membres actuels du Bureau

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui est, à l'entrée en vigueur de la présente loi, membre du Conseil de fiducie de l'Église de Mélanésie (Diocèse des Nouvelles-Hébrides).
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne est censée être membre du Conseil de fiducie sous réserve de la présente loi.
- 3) Pour éviter le doute, tout membre élu reste en fonction jusqu'au Synode général.

12 Règles

Le Synode général peut établir des règles conformément à la présente loi pour l'administration et le contrôle de ses affaires, y compris ses procédures.

13 Règlement

Le ministre peut, après consultation du Bureau, par arrêté, prendre un règlement :

- a) requis ou autorisé par la présente loi ; ou
- b) nécessaire ou qu'il convient de prendre pour appliquer ou rendre applicable la présente loi.

14 Abrogation

Le Queen's Regulation N° 1 de 1976 est abrogé.

15 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

REPUBLIC OF VANUATU

THE CORRECTIONAL SERVICES ACT NO. 10 OF 2006

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

- 1 Purpose and objects of the Act
- 2 Interpretation

PART 2 ADMINISTRATIVE RESPONSIBILITY

- 3 Director of the Department of Correctional Services
- 4 Functions of the Director
- 5 Powers of the Director
- 6 Delegation of the functions or powers of the Director

PART 3 CORRECTIONAL CENTRES

- 7 Establishment of correctional centres
- 8 Responsibility for correctional centres
- 9 Correctional centre manager
- 10 Functions of correctional centre managers
- 11 Powers of correctional centre managers
- 12 Delegation of the functions or powers of the correctional centre manager
- 13 Appointment of correctional officers
- 14 Functions of correctional officers
- 15 Correctional officers to comply with directions or instructions
- 16 Temporary correctional officers
- 17 Inspection of correctional centres
- 18 Official visitors

PART 4 ADMISSION AND TREATMENT OF DETAINEES

Division 1 – Admission of detainees

- 19 Procedure for admitting detainees
- 20 Legal custody
- 21 Separation of detainees

Division 2 – Rights and obligations of detainees

- 22 Welfare of detainees
- 23 Correctional centre work
- 24 Director to make rules
- 25 Complaints
- 26 Offences against discipline

Division 3 – Discipline of offences by detainees

- 27 Establishment of the Disciplinary Committee
- 28 Power to hear complaints of offences against discipline
- 29 Power to examine witnesses
- 30 Charge of disciplinary offence
- 31 Procedure for disciplinary hearings
- 32 Punishments
- 33 Right of appeal
- 34 Referral to police
- 35 Record of disciplinary hearing

Division 4 – Protection of detainees and breach of security

- 36 Restraint
- 37 Use of force on serious breach of security
- 38 Measures for the protection of detainees

Division 5 – Transfer and discharge of detainees

- 39 Removal and transfer of detainees
- 40 Discharge of detainees
- 41 Release from correctional centre

PART 5 PROBATION SERVICES

- 42 Responsibility for probation services
- 43 Probation managers
- 44 Functions of probation managers
- 45 Powers of probation managers
- 46 Probation officers
- 47 Functions of probation officers
- 48 Delegation to community justice supervisors
- 49 Community justice supervisors

PART 6 PAROLE AND THE COMMUNITY PAROLE BOARD

- 50 Parole
- 51 Eligibility for Parole
- 52 Conditions of Parole
- 53 Special conditions of parole
- 54 Offence related to breach of parole
- 55 Establishment of the Community Parole Board
- 56 Appointment of alternate members
- 57 Meetings and Procedure of the Board
- 58 Functions of the Board
- 59 Release from correctional centre on parole
- 60 Variation or cancellation of parole
- 61 Recall of offenders on Parole
- 62 Interim recall order
- 63 Recall Order

PART 7 MISCELLANEOUS

- 64 Application of the Public Service Act No. 11 of 1998
- 65 Protection from liability

66	General Offences
67	Punishment for General Offences
68	Regulations
69	Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 17/07/2006

Commencement: 07/08/2006

THE CORRECTIONAL SERVICES ACT NO. 10 OF 2006

An Act to provide for the administration of correctional services and the establishment and operation of correctional centres.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY

1 Purpose and objects of the Act

(1) The purpose of this Act is to:

- (a) ensure that sentences are administered in a fair and effective manner; and
- (b) ensure that correctional facilities are based on internationally accepted standards for the fair and humane treatment of offenders consistent with the cultural, traditional and religious values of Vanuatu; and
- (c) aim at reducing re-offending by managing the rehabilitation of offenders and their reintegration into society; and
- (d) providing useful and timely information to Courts and Community Parole Boards to assist them in determining decisions relating to the rehabilitation and reintegration of offenders; and
- (e) provide for the establishment, maintenance and operation of correctional centres; and
- (f) provide for the facilities for the appropriate detention of detainees in accordance with human rights conventions; and
- (g) provide for the maintaining of links between detainees and the community through rehabilitative and reintegrative community programmes.

- (2) The principal objects of this Act are:
- (a) the maintenance of public safety; and
 - (b) the consideration of victims' interests; and
 - (c) to ensure offenders undertaking sentences of supervision or in correctional centres have access to rehabilitative and reintegration programmes; and
 - (d) to ensure the fair treatment of offenders undergoing sentences of supervision, community work or detained in correctional centres; and
 - (e) for offenders as far as is reasonable and practicable in the circumstances and within the resources available, to be given access to activities that may contribute to their rehabilitation and reintegration into the community.

2 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

correctional centre means a correctional centre established under Part 3;

correctional centre manager means the person appointed as the manager of a correctional centre;

Department means the Department of Correctional Services;

detainee means any person for the time being under the legal custody of the Director or Commissioner of Police under this Act;

Director means the Director of the Department of Correctional Services;

imprisonment means a term of imprisonment imposed on a person by a Court and such person will upon sentence, become a detainee under this Act;

Minister means the Minister responsible for correctional centres;

offender includes a person who is under control or supervision, and includes a person released from a correctional centre on parole;

Staff means all persons employed in the Department of Correctional Services as correctional centre managers, correctional officers or to other positions within a correctional centre.

PART 2 ADMINISTRATIVE RESPONSIBILITY

3 Director of the Department of Correctional Services

The Public Service Commission is to appoint the Director of the Department of Correctional Services who shall be the head of the Department.

4 Functions of the Director

(1) The Director has the following functions:

- (a) to ensure that the correctional services system operates in accordance with the purpose and objects set out in section 1; and
- (b) to prepare the budget for the Department and for each correctional centre and managing all funds allocated under the budget; and
- (c) to propose policies on the management of correctional centres and the probation service and to ensure that proposed policies are implemented; and
- (d) to develop national programmes for the training of correctional officers and probation officers to ensure the highest degree of professionalism amongst staff; and
- (e) to commission or undertake research on the good administration of correctional centres, parole and rehabilitation and reintegration models; and
- (f) to commission or undertake research on the good administration, programmes, and development of probation services; and
- (g) to establish and implement such programmes of rehabilitation, work in correctional centre, education and vocational training for detainees as are necessary for their eventual reintegration into society on release, subject to the availability of funds for that purpose; and
- (h) to prepare a correctional centre manual in relevant languages that clearly describe the provisions of the Acts, regulations, rules and policies relating to the administration and operation of correctional centres and their practical implementation; and
- (i) to establish an equitable mechanism for the distribution of income that may be generated from such work programmes that may be established taking into consideration international labour standards; and
- (j) to establish a procedure for the classification of detainees and assessment of detainees; and
- (k) to ensure the safe custody and welfare of detainees; and

- (l) to ensure the welfare of offenders subject to community based sentences or conditions imposed by the Community Parole Board during the periods when they are in the presence of any staff member of the Department; and
 - (m) to ensure that offenders carry out their sentences; and
 - (n) to visit and inspect any correctional centre or probation office or community work activity and at his or her discretion interview any person undergoing a correctional centre or community based sentence; and
 - (o) to issue instructions, guidelines or policies in relation to any or all of the activities undertaken by the Department and its staff; and
 - (p) to comply with the requirements of this or any other Act and regulations; and
 - (q) to ensure compliance of all or any of the obligations imposed on the Department and staff members under this or any other Act; and
 - (r) to comply with a general direction given by the Minister; and
 - (s) to undertake such other functions as are conferred on him or her under this Act or any other Act.
- (2) The Director shall submit no later than 3 months from the end of each financial year a report to the Minister on the management and state of the correctional centres.

5 Powers of the Director

The Director has the following powers:

- (a) to make in consultation with correctional centre managers, rules for the internal administration of correctional centres; and
- (b) to inquire into the treatment and conduct of persons undergoing a community based sentence; and
- (c) to inquire into all abuses or alleged abuses within each correctional centre or probation office or community work activity or in connection with it; and
- (d) to exercise all or any of the powers of a correctional centre manager, probation manager, correctional officer or probation officer; and
- (e) to exercise such other powers as are conferred on him or her under this Act or any other Act.

6 Delegation of the functions or powers of the Director

- (1) The Director may from time to time in writing either generally or specifically, delegate (unless the contrary intention applies) to any staff member as he or she thinks fit all or any of the functions or powers exercisable by the Director under this Act or any other Act.
- (2) By delegating a function or power, the Director does not remove his or her own personal responsibility for such function or power which, in addition to the delegated person, remains with the Director at all times.
- (3) The Director may exercise a function or power notwithstanding that he or she has delegated its exercise under this section.

PART 3 CORRECTIONAL CENTRES

7 Establishment of correctional centres

- (1) The Minister may by notice published in the Gazette declare any land or buildings or part of any land or buildings to be a correctional centre or temporary correctional centre and in the same way declare any land or buildings or part of land or buildings to be excluded from any correctional centre or temporary correctional centre.
- (2) The prisons in Port Vila and Luganville will, on the commencement of this Act, be deemed to be correctional centres as if established under subsection (1).
- (3) A person sentenced to a term of imprisonment of 6 months or less may, with the approval of the Director, be detained in a police cell under the legal custody of the Commissioner of Police if there is no correctional centre on the island where the person was sentenced to imprisonment, provided that the obligations under this Act relating to the detention of detainees must be complied with.

8 Responsibility for correctional centres

The Director shall be responsible for providing all the necessary services for the administration and operation of correctional centres and shall keep all statistics and information relevant for the planning, administration and operation of correctional centres.

9 Correctional centre manager

The Public Service Commission is to appoint a correctional centre manager for each correctional centre whose principal function is to provide for the order, security and discipline in his or her correctional centre.

10 Functions of correctional centre managers

A correctional centre manager has the following functions:

- (a) to ensure that the correctional services system operates in accordance with the purpose and objects set out in section 1; and
- (b) the responsibility for the control, supervision and general administration of the correctional centre to which he or she is appointed as manager; and
- (c) the responsibility for the safety and security of the detainees and any person lawfully in the correctional centre and of the correctional centre itself; and
- (d) the responsibility for ensuring order and discipline in the correctional centre; and
- (e) making recommendations for the adoption of rules for the internal management of the correctional centre; and
- (f) to ensure that the programmes for rehabilitation, work in correctional centre, education and vocational training for which funds are provided are implemented bearing in mind the special needs of each detainee; and
- (g) to ensure compliance with any delegated functions or powers; and

- (h) to have such other functions in relation to this Act as the Director may determine.

11 Powers of correctional centre managers

The Director has the powers conferred by this Act, and such other powers as may be necessary or convenient for the performance of the Director's functions under this Act

12 Delegation of the functions or powers of the correctional centre manager

- (1) A correctional centre manager may generally or specifically delegate to any correctional officer by instrument in writing signed by him or her, all or any of the functions or powers conferred on him or her by this or any other Act and regulations.
- (2) A delegation under this section may be:
 - (a) made subject to such condition, qualifications or exceptions as are set out in the instrument of delegation; and
 - (b) revoked or varied by written instrument at any time by the manager.
- (3) The correctional centre manager may exercise a function or power notwithstanding whether he or she has delegated its exercise under this section.

13 Appointment of correctional officers

The Public Service Commission is to appoint such correctional officers to assist a correctional centre manager to provide for the order, security and discipline in his or her correctional centre.

14 Functions of correctional officers

A correctional officer has the following functions:

- (a) to ensure the safe custody and welfare of a detainee under his or her control; and
- (b) to comply with and implement any rules made by the Director or correctional centre manager; and
- (c) such other functions as are conferred on him or her under this Act or any other Act.

15 Correctional officers to comply with directions or instructions

A correctional officer must comply with all lawful directions, instructions, guidelines or policies issued by the Director or the correctional centre manager.

16 Temporary correctional officers

- (1) If circumstances arise, and it is in the public interest to do so, the Minister may, by written instrument, appoint members of the Police Force to act as temporary correctional officers and such appointment is to have effect only for the period that is necessary to satisfy the circumstances and public interest.
- (2) A temporary appointment made under subsection (1) may be revoked by the Minister by written notice.

- (3) The Director must:
- (a) keep written instruments, recording the temporary appointments of correctional officers under subsection (1); and
 - (b) maintain a record of these appointments in a register at the Department of Correctional Services.
- (4) A temporary correctional officer will be subject to the authority of the Director and the direction of the relevant correctional centre manager.

17 Inspection of correctional centres

The Director or any other person appointed in writing by the Director may inspect any correctional centre.

18 Official visitors

- (1) The Minister, every Judge of the Supreme or Magistrate Courts and the holders of such other offices as the Minister may designate by notice published in the Gazette, shall be Official Visitors to all correctional centres.
- (2) Every Official Visitor to a correctional centre under this section, may at any time enter into and examine the conditions of any correctional centre and the detainees, and may register any observations related to the conditions of the correctional centre or abuses therein in a visitor's book kept by the correctional centre manager. It shall be the duty of the correctional centre manager to draw the attention of the Director to any entries made in the book.
- (3) The Public Prosecutor, Public Solicitor, any legal counsel, or any authorised official appointed by the Minister shall have the right to enter into any correctional centre for the purposes of performing any function granted to him or her under this or any other Act.
- (4) All staff members shall cooperate with and give full assistance to any person visiting the correctional centre in an official capacity under this Act.

PART 4 ADMISSION AND TREATMENT OF DETAINEES

Division 1 – Admission of detainees

19 Procedure for admitting detainees

- (1) A person is not to be admitted into a correctional centre without a valid committal warrant issued by a Judge of the Magistrates Court or the Supreme Court.
- (2) Notwithstanding subsection (1):
 - (a) a child below the age of six months may be admitted with the mother who is lawfully detained; and
 - (b) under special circumstances and where the correctional centre manager deems it justifiable, a child between the ages of six months and two years may be admitted with the mother who is lawfully detained.
- (3) In making a decision under this subsection, the correctional centre manager must take into consideration the best interests of the child.
- (4) If a child is admitted into a correctional centre with the mother, the correctional centre manager must ensure that the basic needs of the child are adequately provided for.
- (5) The correctional centre manager must immediately upon admission of a detainee:
 - (a) ensure that the following information is recorded in a bound register or an electronic data processor:
 - (i) information concerning the identity of the detainee; and
 - (ii) the reasons for his or her commitment and the committal warrant; and
 - (iii) the day and hour of his or her admission.
 - (b) make an initial assessment of the detainee for the purpose of determining his or her classification; and
 - (c) provide the detainee with written information in a language that the detainee understands concerning:
 - (i) the treatment of detainees of his or her category; and
 - (ii) all the rights and the privileges of the detainee; and
 - (iii) the disciplinary requirements.

If the detainee is illiterate, the information shall be conveyed to him or her orally.

- (d) with the consent of the detainee, notify members of his or her immediate family or a friend of the detainee that the detainee has been admitted into the correctional centre and the date of admission; and
 - (e) arrange for the detainee to have a physical and mental state examination by a qualified medical practitioner or a registered nurse.
- (6) A detainee awaiting trial shall be allowed to inform immediately his or her family or friend by himself or herself and shall be provided with the facilities to do so

20 Legal custody

- (1) The Director has legal custody of every detainee and a correctional centre manager shall be responsible for the day to day care of every detainee in his or her centre.
- (2) Legal custody of a detainee under subsection (1):
- (a) commences as soon as the detainee is received within the correctional centre or into the custody of a correctional officer; and
 - (b) is to continue while the detainee is confined in the correctional centre.
- (3) If a detainee is for any reason outside the correctional centre in the custody or under the control or supervision of any other authorised person under this Act, that authorised person shall have the powers and obligations of a correctional officer in dealing with the detainee.
- (4) If a correctional officer or an authorised person having custody or control or supervision of any detainee outside the correctional centre is:
- (a) ill or incapacitated; or
 - (b) for any other reason, that custody or control or supervision ceases;
- the detainee must return to the correctional centre.
- (5) If the detainee fails to return to the correctional centre, he or she is be deemed to have escaped from lawful custody, and is be subject to criminal charge.

21 Separation of detainees

- (1) The correctional centre manager must, where practicable, ensure that detainees of the following categories are separated:
- (a) male from female detainees, who are to be confined in separate areas; and
 - (b) detainees admitted to the correctional centre with a valid committal warrant from detainees awaiting trial; and
 - (c) minors from adults, unless it is not in the best interest of the minor to do so; and

- (d) such other category of detainees as the Director may specify in writing.
- (2) The correctional centre manager must, where practicable, ensure that the special needs of the following categories of detainees are provided for:
- (a) minors; and
 - (b) women, in particular pregnant or nursing mothers; and
 - (c) mentally impaired detainees; and
 - (d) persons with disability.
- (3) For the purposes of this section:
- minor** means a person under 16 years of age;
- adult** means a person of 16 years of age and over.

Division 2 – Rights and obligations of detainees

22 Welfare of detainees

- (1) The correctional centre manager must ensure that all detainees are kept in a correctional centre that is safe and secure with humane living conditions.
- (2) A detainee in a correctional centre has the following rights:
- (a) to have a bed and clean beddings; and
 - (b) to have access to washing facilities so that every detainee may have a bath or shower as necessary for hygiene; and
 - (c) to have access to clean drinking water and food; and
 - (d) to have natural or artificial light; and
 - (e) to have access to sanitary facilities and products; and
 - (f) to shaving facilities; and
 - (g) to have clean and acceptable clothing; and
 - (h) to have a minimum of two hours of outdoor physical exercise in fresh air and sunlight every day; and
 - (i) to have access to private visitors; and
 - (j) to have access to a legal counsel and to communicate with him or her freely, without censorship and in confidence; and

- (k) to have access to medical care and treatment, and regular health inspections; and
 - (l) to receive and send correspondences and telephone communications.
- (3) The rights provided in subsection (2) may be limited if:
- (a) there is an emergency in the correctional centre; or
 - (b) the security of the correctional centre is threatened; or
 - (c) the safety of any person is threatened; or
 - (d) for any other reason provided by this Act or any other Act.
- (4) A detainee must not be denied a right granted under this section as punishment for a disciplinary offence.
- (5) The Correctional centre manager must, where practicable, ensure that adequate and appropriate provision is made for the various religious and spiritual needs of the detainees.

23 Correctional centre work

- (1) A detainee is required to perform such work as the correctional centre manager may direct.
- (2) A detainee awaiting trial must not be required to perform any work, but may at his or her own request, and subject to the directions of the correctional centre manager, perform such work as the correctional centre manager may arrange.
- (3) The correctional centre manager must, in directing or arranging for any particular work to be performed by a detainee, have regard to the age and the physical and mental health of the detainee, and any skills or work experience of the detainee.

24 Director to make rules

The Director may after consultation with the correctional centre manager make rules for the internal administration of correctional centres.

25 Complaints

- (1) Without prejudice to any other right, every detainee may at any time make a complaint or request to the correctional centre manager or any authorised person.
- (2) Notwithstanding subsection (1), if the complaint is against the correctional centre manager, it shall be made to the Director.
- (3) The person receiving the complaint or request must give the detainee every opportunity necessary to fully state his or her complaint or request.
- (4) Unless the complaint or request is evidently frivolous or without any valid grounds, it shall be dealt with and responded to without undue delay.

- (5) A complaint that alleges an abuse against a detainee or a violation of his or her rights shall, as soon as practicable, be submitted to the Director for investigation and the Director may submit the complaint for investigation to the Commissioner of Police.
- (6) If a complaint of abuse is made against a correctional officer, the correctional centre manager or as appropriate, the Director must ensure that the officer is restrained from having any contact with the detainee pending the outcome of the investigation.

26 Offences against discipline

(1) A detainee who:

- (a) acts in contravention to any rules made under section 24; or
- (b) disobeys any lawful order of any correctional officer; or
- (c) is wilfully careless or negligent at work; or
- (d) acts in an abusive or indecent manner, whether by language or conduct; or
- (e) maliciously threatens another person; or
- (f) without authority, communicates with any person, not being a detainee or a correctional officer or any other person lawfully admitted in the correctional centre; or
- (g) without permission, leaves his or her cell, place of work or appointed place; or
- (h) traffics in unauthorised articles or substances; or
- (i) engages in gambling; or
- (j) in relation to medical tests conducted interferes with, or substitutes a test or sample,

commits a minor offence against discipline and is liable to be punished in accordance with the provisions of subsection 32(1).

(2) A detainee who:

- (a) wilfully disfigures, damages or destroys any part of the correctional centre, or any property that is not his or her own; or
- (b) assaults any other person, including another detainee; or
- (c) escapes or attempts to escape from the lawful detention of the correctional centre; or

- (d) has in his or her possession an article or substance not issued or authorised by a correctional officer, prescribed by a registered nurse, medical practitioner or dentist, or permitted under this Act; or
- (e) takes or uses alcohol, a drug of addiction or drug of dependence or an unauthorised substance or article that has not been lawfully issued to the detainee or takes or uses alcohol or a drug of addiction or drug of dependence lawfully issued in a manner that was not prescribed or authorised; or
- (f) is in possession of
 - (i) a weapon; or
 - (ii) an object that is likely to be used as a weapon
 to cause harm or injury to others or himself or herself; or
- (g) takes without permission, the property of any other person; or
- (h) riots or incites detainees to riot; or
- (i) commits an act or omission that is contrary to the good order, management or security of the correctional centre or the security of detainees,

commits a serious offence against discipline and is liable to be punished in accordance with the provisions of section 32(2).

Division 3 – Discipline of offences by detainees

27 Establishment of the Disciplinary Committee

- (1) The Disciplinary Committee is established.
- (2) The Disciplinary Committee consists of 3 members.
- (3) The members are:
 - (a) the correctional centre manager; and
 - (b) 2 official visitors.

28 Power to hear complaints of offences against discipline

- (1) The Disciplinary Committee has the power to hear any complaint relating to any offence against discipline under subsection 26(2).
- (2) Notwithstanding subsection (1), a correctional centre manager has the power to hear any complaint relating to any offence against discipline under paragraph 26(1).

29 Power to examine witnesses

A correctional centre manager or the Disciplinary Committee may, on hearing a complaint pursuant to section 30, examine any person concerning the alleged offence on oath or otherwise.

30 Charge of disciplinary offence

A charge of a disciplinary offence alleged to have been committed by a detainee must be made by any correctional officer and be brought by the same officer to the attention of:

- (a) the correctional centre manager, if the alleged offence was committed under subsection 26(1); or
- (b) the Disciplinary Committee or as appropriate refer it to the police under section 34, if the alleged offence was committed under subsection 26(2).

31 Procedure for disciplinary hearings

(1) A detainee charged with an offence against discipline shall be given a written notice of the charge as soon as practicable setting out the following details:

- (a) the alleged offence;
 - (b) the date of the offence;
 - (c) the facts on which the allegation is based;
 - (d) the provision of the Act that is alleged to have been breached.
- (2) A hearing and an examination mentioned in sections 28 and 29 respectively shall be in the presence of the detainee charged with the offence who, will be entitled to be heard and to call or put questions to any witnesses and to make submissions.
- (3) The correctional centre manager or a Disciplinary Committee must not find the detainee charged with an offence guilty, unless he or she is satisfied based on the evidence presented at the hearing, that the detainee committed the disciplinary offence in question.
- (4) A detainee charged with an offence against discipline must be provided with all reasonable means to prepare his or her defence, including translation or interpretation services, as may be required.
- (5) All matters before the Disciplinary Committee shall be decided by consensus.

32 Punishments

(1) A detainee who is found guilty of a disciplinary offence under subsection 26(1) shall be liable to one or more of the following punishments:

- (a) a warning or reprimand; or
- (b) a loss of privileges; or
- (c) performance of extra duties.

- (2) A detainee who is found guilty of a disciplinary offence under subsection 26(2) shall be liable to one or more of the following punishments:
- (a) a warning or reprimand; or
 - (b) a loss of privileges; or
 - (c) performance of extra duties; or
 - (d) confinement in the detainees sleeping quarters for a maximum of seven days; or
 - (e) restitution; or
 - (f) confiscation of property associated with the offence and disposal of that property as the correctional centre manager thinks appropriate;

provided that a minor must not be subjected to punishment under paragraphs (e) and (f) without the prior approval of the Director.

33 Right of appeal

- (1) A detainee who is found guilty of a disciplinary offence under this Act and is dissatisfied with the findings or the punishment may, as soon as practicable, lodge an appeal with the correctional centre manager or the Disciplinary Committee against the findings or the punishment.
- (2) The correctional centre manager or the Disciplinary Committee must ensure that a detainee who has indicated a desire to appeal against a finding or punishment is given appropriate assistance to make the appeal.
- (3) The punishment imposed against the detainee must be stayed until the appeal is disposed of.
- (4) For the purposes of hearing appeals under this section, the chief magistrate of the Magistrate's Court in the district in which a correctional centre is situated shall designate a magistrate to attend the correctional centre no less than once every two weeks to hear and determine appeals by detainees.
- (5) A magistrate designated to hear appeals under section (4) shall serve for a period no longer than two years after which he or she shall be replaced by another magistrate to be designated by the chief magistrate of the relevant Magistrate's Court.
- (6) A magistrate hearing an appeal against the findings or punishment imposed by the correctional centre manager or the Disciplinary Committee under this section may either:
- (a) confirm or overturn the finding and as appropriate quash, or confirm the punishment imposed; or

- (b) substitute it with an appropriate punishment.

34 Referral to police

If at any time during a hearing under paragraph 30(b), the Disciplinary Committee is of the opinion that, in the circumstances, the detainee has committed an offence of sufficient gravity, the Disciplinary Committee may decline to proceed with the hearing and instead refer the matter to the police.

35 Record of disciplinary hearing

- (1) A record of the disciplinary hearing shall be entered into a charge register which will include:
 - (a) a statement of the nature of the offence;
 - (b) the date of the offence;
 - (c) the name of the offender and the punishment imposed.
- (2) All charge entries must be signed with the relevant date on which the entry was made on by the officer making the entry into the charge register.
- (3) The correctional centre manager must send to the Director at the end of each week, particulars of every entry made in the charge register.

Division 4 – Protection of detainees and breach of security

36 Restraint

- (1) Without prejudice to any power otherwise conferred, a correctional centre manager may authorise and direct the restraint of a detainee where, in the opinion of the correctional centre manager, the restraint is necessary:
 - (a) to prevent the detainee from injuring himself or herself or any other person and to seek medical advice; or
 - (b) to prevent the escape of the detainee during his or her movement to and from the correctional centre.
- (2) If a restraint is used in relation to a detainee for a continuing period of more than 4 hours under paragraph (1)(a), the use of the restraint and the circumstances must be reported to the Director. The Director must refer the matter for review by a medical practitioner or a registered nurse.

37 Use of force on serious breach of security

- (1) If the Director is of the opinion that a serious breach of the order or security of any correctional centre has occurred or is imminent and no other reasonable means of control are available, the Director may order the use of such force against any detainee as is necessary and proportional to the need, to restore order and security in the correctional centre.
- (2) Before force is used under this section, steps must be taken, where it is practicable under the circumstances so to do, to issue the orders necessary to restore or ensure

order and security within the correctional centre and to give warning of the consequences of failure to comply with those orders.

38 Measures for the protection of detainees

- (1) A correctional centre manager may authorise the use of separate confinement in an adequately illuminated and ventilated cell in order to protect an individual from harming himself or herself or other detainees.
- (2) The use of separate confinement for protection shall be used strictly for the period in which the detainee is a risk to himself or herself or to other detainees and must not exceed in any case, 7 days.
- (3) A detainee subjected to separate confinement is entitled to be regularly examined by a medical practitioner or a registered nurse who may make a recommendation on medical grounds that the correctional centre manager remove the detainee from such confinement.

Division 5 – Transfer and discharge of detainees

39 Removal and transfer of detainees

- (1) Subject to the provisions of any other Act, any detainee may be transferred, on the direction of the Director, from the correctional centre in which he or she is lawfully detained to another, provided that the transfer is:
 - (a) in the best interest of the detainee; or
 - (b) for the order and security of the correctional centre; or
 - (c) in the best interest of the other detainees.
- (2) A detainee may be removed from the correctional centre and taken to another place for judicial purposes.
- (3) A detainee may not be removed from a correctional centre under subsection (2) unless there is a duly signed order by a Registrar of a Court, a Judge, an investigator or the Public Prosecutor directing the correctional centre manager to take the detainee to the relevant place for judicial purposes.
- (4) If it appears that a detainee requires medical, surgical or dental treatment or such treatment is required on the advice of a medical practitioner or a registered nurse, the detainee may be removed by or under the direction of the correctional centre manager to a hospital or other suitable place for the purpose of examination or treatment.
- (5) Whenever a detainee is transferred from one correctional centre to another, the correctional centre manager must, with the consent of the detainee and as soon as practicable, inform the family of the detainee or a friend of the detainee and record the matter in a bound transfer register or an electronic data processor.

- (6) If a detainee is removed from a correctional centre for any of the purposes under this section, the detainee is deemed to continue to be under the legal custody of the Director while he or she is absent from the correctional centre.
- (7) The reasons for the removal of the detainee, the authority and purpose for the removal and as appropriate, the duration of the removal is to be recorded in a register kept for that purpose.
- (8) Whenever a detainee is taken out of a correctional centre, he or she is to be, as far as practicable, protected from public view and be protected from any insult or disrespect.

40 Discharge of detainees

- (1) The Director is responsible for the discharge of a detainee, who is to be discharged on the date on which he or she is due for release.
- (2) At the time of discharge, the correctional centre manager must ensure that the detainee is given all his or her belongings that were taken from the detainee at the time of admission or any other time, including all income that may be due to the detainee arising from earnings from any work in a correctional centre programme.

41 Release from correctional centre

The last date a detainee can be released is on that person's sentence expiry date.

PART 5 PROBATION SERVICES

42 Responsibility for probation services

The Director is responsible for providing probation services in accordance with the provisions of this or any other Act.

43 Probation managers

The Public Service Commission is to appoint such probation managers as are necessary to assist the Director in the management of Probation Services.

44 Functions of probation managers

A probation manager has the following functions:

- (a) to oversee the administration of all community based sentences; and
- (b) to manage and give directions, trainings and to oversee the activities of probation officers and community justice supervisors; and
- (c) such other functions as are conferred on him or her under this Act or any other Act.

45 Powers of probation managers

A probation manager has the following powers:

- (a) to delegate in writing, with the approval of the Director, to a probation officer all or any of his or her powers and functions without affecting his or her own responsibility which remains; and
- (b) to exercise all the functions and powers of a probation officer or a community justice supervisor as required.

46 Probation officers

The Public Service Commission is to appoint as many probation officers as are necessary for the effective and efficient administration of Probation Services in Vanuatu.

47 Functions of probation officers

A probation officer has the following functions:

- (a) to supervise persons placed under his or her supervision; and
- (b) to ensure that any condition placed on a person under a sentence of supervision or conditional release on parole are complied with; and
- (c) to administer sentences of supervision and community work referred to the probation officer and to ensure that such sentences are carried out; and
- (d) to arrange and supervise the activities of community justice supervisors; and

- (e) to coordinate and arrange community involvement in the administration of any community based sentence or any particular release by the Community Parole Board as required and in accordance with any instructions issued by a probation manager; and
- (f) to arrange, provide and monitor rehabilitative and reintegrative programmes or related services for offenders as required or when directed to do so by a probation manager; and
- (g) to provide reports and information that a Court, the Community Parole Board, the Director, the correctional centre manager or the Public Prosecutor is entitled to receive; and
- (h) to comply with the direction of the Director or a probation manager, and to perform any other function or duty conferred on him or her under this Act or any other Act.

48 Delegation to community justice supervisors

- (1) A probation officer may delegate to a community justice supervisor, on the written approval of the Director or a probation manager, his or her powers to control, direct or supervise offenders subject to a sentence of supervision or community work.
- (2) A delegation referred to in subsection (1) must:
 - (a) be in writing; and
 - (b) not convey to the community justice supervisor the power to arrest or any enforcement or penal power or authority conferred on a probation officer under this or any other Act.

49 Community justice supervisors

- (1) A community justice supervisor is to be appointed by the Director.
- (2) A community justice supervisor must be a person of high standing in the community.
- (3) A community justice supervisor must enter into to a written agreement with a probation officer.
- (4) The agreement will last for only such time as the offender is subject to the supervision or community work order or until the agreement with the community justice supervisor is withdrawn by the Director.
- (5) A community justice supervisor may supervise more than 1 offender at any one time.

- (6) A community justice supervisor will not by reason of holding office as a community justice supervisor be a member of the public service and the Public Service Act No. 11 of 1998 is not to apply to him or her.
- (7) A community justice supervisor must comply with the direction of a probation manager or a probation officer in the performance of any function or duty conferred to him or her under this Act or any other Act.

PART 6 PAROLE AND THE COMMUNITY PAROLE BOARD

50 Parole

For the purposes of this Part:

parole is the period of supervision that an offender is subject to, following release from a correctional centre.

Board means the Community Parole Board.

51 Eligibility for Parole

- (1) Subject to subsection (2) and subsection (3), a detainee is eligible for consideration by a community parole board for release on parole upon the expiry of a half of his or her sentence.
- (2) An offender sentenced to a term of imprisonment of 12 months or less, will be automatically released on parole after serving a half of his or her sentence.
- (3) If an offender is sentenced to life imprisonment the offender will be eligible for consideration by a community parole board for release on parole after serving 8 years of his or her sentence.
- (4) The period of parole for an offender shall be the longer of a period of 12 months or until the end date of his or sentence expiry date.
- (5) Notwithstanding subsections (1) to (4), the Director may apply to the Board to have an offender's release on parole delayed if the offender has committed, within one month of the offender becoming eligible for parole under this section, a disciplinary offence under section 26.
- (6) If the Board grants an application under subsection (5) the Board may delay the release of parole to the offender for such period and on such conditions as it thinks fit but not beyond the offender's sentence expiry date.

52 Conditions of Parole

- (1) The following standard conditions will apply to an offender released on parole:
 - (a) the offender must report in person to a probation officer as soon as practicable and not later than 72 hours after his or her release on parole; and
 - (b) the offender must report to a probation officer as and when required to do so by a probation officer and must notify the probation officer of his or her residential location; and
 - (c) the offender must not move to a new residential location without the prior written consent of a probation officer; and

- (d) the offender must take part in a rehabilitative and reintegrative needs assessment and/or programme if and when directed to do so by a probation officer.
- (2) The conditions imposed in paragraphs (1)(c) and (d) do not apply if, and to the extent that, they are inconsistent with any special conditions imposed by the Board.

53 Special conditions of parole

- (1) The Board may impose such special condition or conditions related to the rehabilitation or integration of an offender as the Board thinks necessary.
- (2) An offender may not be subject to a special condition that requires the offender to take prescribed medication.

54 Offence related to breach of parole

- (1) An offender commits an offence if the offender fails without reasonable excuse to comply with any condition of parole.
- (2) An offender who commits an offence against subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT10000 or to imprisonment not exceeding 3 months.

55 Establishment of the Community Parole Board

- (1) The Community Parole Board is established.
- (2) The Board consists of:
 - (a) a Judge of the Supreme Court or Magistrate Court who is the chairperson; and
 - (b) two other persons who must be of high standing in the community, one of whom must be a woman.
- (3) The chairperson is to be appointed by the Chief Justice.
- (4) The other Board members are to be appointed by the Minister after consultation with the Director.
- (5) A member of the Board holds office for a term of 3 years and may be reappointed.
- (6) A quorum of the Board shall comprise of the chairperson and two other members appointed under paragraph (2)(b).
- (7) If the chairperson is unable to attend a particular meeting of the Board, the Chief Justice may nominate another Judge of the Supreme Court or the Magistrate Court to preside at that particular meeting of the Board as chairperson.
- (8) The Department of Correctional Services is to provide support administrative services to the Board.

56 Appointment of alternate members

- (1) The Minister is to appoint 6 other persons as alternate members.
- (2) The alternate members must be of high standing in the community, 3 of whom must be women.
- (3) If for any reason an appointed member is not able to attend a parole hearing, the Director must notify the alternate to attend the parole hearing.

57 Meetings and Procedure of the Board

- (1) Meetings of the Board are to be held at such time and place as the Chairperson decides.
- (2) Subject to the provisions of this Act and any regulations made under this Act, the Board may regulate its own procedure as it thinks fit.

58 Functions of the Board

The functions of the Board are:

- (a) to decide as to the release on parole of any offender eligible for parole under section 51; and
- (b) to set conditions for detainees released on parole; and
- (c) to decide as to the remission, suspension or variation of any parole condition or as to the imposition of any additional condition of parole; and
- (d) to hear applications for release on compassionate grounds and if appropriate direct the release of a detainee on compassionate grounds subject to any condition the Board imposes; and
- (e) to review its decision not to release detainees or a offender on parole or a condition it has imposed; and
- (f) to process and determine applications for recall of offenders on parole; and
- (g) to record its decisions in writing, maintain a register of its decisions and to make its decisions available as matter of public record; and
- (h) to develop policies as to how to discharge its functions under this section and to review and amend those policies as it sees fit.

59 Release from correctional centre on parole

- (1) The Board is to consider every detainee for parole within 1 month of that detainee becoming eligible for parole under section 51.
- (2) In considering whether to grant a release on parole under subsection (1) the Board must have regard to the following:
 - (a) a pre-release report prepared by a probation officer; and

- (b) a submission from the detainee or his or her legal representative; and
 - (c) a submission from the relevant victim.
- (3) If the Board decides not to grant parole the detainee may be given a future date as to when his or her parole will be considered.
- (4) In addition to subsection (2), when considering whether to grant a release on parole the Board must take into account:
- (a) the safety of the community; and
 - (b) the detainee's response to imprisonment (including behaviour and where relevant willingness to undertake rehabilitative and reintegration programmes); and
 - (c) reconciliation and reparation issues; and
 - (d) the detainee's proposed release plans as set out in the pre-release report or submissions of the detainee to the Board.

60 Variation or cancellation of parole

- (1) An offender who is subject to parole, or a probation officer, may apply to the Board for an order under subsection (3) on the grounds that:
- (a) the offender is unable to comply, or has failed to comply, with any of the conditions of his or her parole; or
 - (b) any programme to which the offender is subject, is no longer available or suitable for the offender; or
 - (c) having regard to any change in circumstances since his or her parole was imposed and to the manner in which the offender has responded to parole:
 - (i) the rehabilitation and reintegration of the offender would be advanced by the remission, suspension, or variation of conditions, or the imposition of additional conditions; or
 - (ii) the continuation of parole is no longer necessary in the interest of the community or the offender.
- (2) A probation officer may apply for an order under subsection (3) if an offender who is subject to parole is convicted of an offence punishable by imprisonment.
- (3) On application under subsection (1) or subsection (2), the Board may, if it is satisfied that the grounds on which the application is based have been established:
- (a) remit, suspend, or vary conditions imposed by the Board; or
 - (b) impose additional conditions; or

- (c) cancel the parole; or
 - (d) cancel the parole and substitute and impose a new term of parole with any new or special conditions it thinks necessary.
- (4) If the Board cancels parole under this section, the parole expires on the date that the order is made or on any other date that the Board may specify.
- (5) If an application is made under this section for the remission, suspension, or variation of any condition imposed by the Board, a probation officer may suspend the condition until the application has been heard and disposed of.

61 Recall of offenders on Parole

- (1) The Director or a probation officer may make a recall application to the Board if an offender has been released on parole or compassionate leave on the grounds that:
- (a) the detainee poses an undue risk to the safety of the community or to any person or class of persons; or
 - (b) the offender has breached his or her parole conditions; or
 - (c) the offender has committed an offence punishable by imprisonment.
- (2) When the application to recall is made, the sentence to which the application relates ceases to run from that date until the application has been decided.

62 Interim recall order

- (1) If applied for by the Director or probation officer, an interim recall order must only be made by the chairperson of the Board if the chairperson is satisfied that the detainee poses an undue risk to the community or a person or class of persons or is about to abscond.
- (2) If the chairperson decides not to make an interim order then the offender must come before the Board for the application to be decided as notified and the chairperson may issue a warrant for his or her attendance if required.
- (3) If an interim recall order is made the detainee must be retained in a correctional centre until the date that the recall application is heard.

63 Recall Order

The Board may make the final recall order and if this occurs, the offender must return to the correctional centre and serve out his or her sentence or until further release under the provisions of this Act.

PART 7 MISCELLANEOUS

64 Application of the Public Service Act No. 11 of 1998

The provisions of the Public Service Act No. 11 of 1998 applies to the Director and other officers employed by the Public Service Commission under this Act.

65 Protection from liability

- (1) There shall be no liability against the State, the Director, a staff member or against any other authorised person, to recover damages for any act, matter or thing done or omitted to be done in good faith arising from a breach of the provisions of this Act or any other Act dealing with the correctional service system.
- (2) A person is not exempted from liability under subsection (1) for any act or omission that constitutes bad faith or gross negligence on the part of that person.

66 General Offences

- (1) A person who conveys, brings or in any manner introduces or causes to be introduced any article into a correctional centre or attempts to convey, bring or in any manner introduce any article into a correctional centre:
 - (a) with deliberate intent to breach the order, security or good administration of the correctional centre; or
 - (b) where the article is of the kind likely to jeopardise the order, security or good administration of the correctional centre,

commits an offence and shall be liable to be punished in accordance with section 67.

- (2) A person who without the permission of the Director or correctional centre manager, conveys, brings or in any manner takes, removes or causes to be taken or removed out of a correctional centre, any article that he or she did not have in his or her possession when he or she was admitted into the correctional centre, commits an offence and shall be liable to be punished in accordance with section 67.
- (3) A person who, for the purposes of obtaining permission to convey, bring or remove any article out of a correctional centre, knowingly makes a false statement or representation or knowingly gives information that is false in a material particular commits an offence and shall be liable to be punished in accordance with section 67.
- (4) A person who, without permission of the correctional centre manager, enters into a correctional centre, or photographs a detainee, or attempts to enter the correctional centre or to photograph a detainee, commits an offence and shall be liable to be punished in accordance with section 67.
- (5) This section does not apply to detainees.

67 Punishment for General Offences

A person found guilty of an offence under section 66 shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding VT200, 000.

68 Regulations

- (1) The Minister make regulations prescribing all matters that are required or permitted under this Act or are, necessary, or convenient to be prescribed, for giving effect to the purposes of this Act.
- (2) Without limiting the generality of the provisions of subsection (1), the Minister may make regulations providing for the following matters:
 - (a) making provision for the order, security, and good administration of correctional centres; and
 - (b) for the safe custody of detainees and making provision for the safe, secure and humane containment of detainees in correctional centres; and
 - (c) prescribing the classification, separation, segregation, diet, instruction, treatment, employment, discipline, medical and other treatment of detainees; and
 - (d) regulating identification processes and the recording of such and any other particulars of detainees; and
 - (e) providing for the sale or disposal of uncollected, abandoned or unclaimed property left at a correctional centre and the disposal of the proceeds of sale; and
 - (f) providing for the discipline of detainees including regulating the granting and loss of privileges, laying of complaints relating to offences against discipline and prescribing procedures for the hearing of those complaints; and
 - (g) prescribing procedures for the dealing of complaints; and
 - (h) providing for the inspection of correctional centres and probation offices; and
 - (i) providing for the management, care, treatment, wellbeing and integration of detainees and persons undergoing a community based sentence including that of supervision and community work; and
 - (j) regulating the property that may be kept at a correctional centre on behalf of a detainee; and
 - (k) regulating the association of male and female detainees, minor and adult detainees and convicted and untried detainees; and
 - (l) regulating the treatment of unconvicted detainees; and

- (m) regulating the provision of notices to detainees charged with offences against discipline; and
 - (n) regulating the admission, removal under custody or release of detainees; and
 - (o) regulating admission of visitors to a correctional centre; searching procedures, and meeting arrangements; and
 - (p) regulating the sending and receiving of correspondence by detainees; and
 - (q) regulating the programmes of reform, rehabilitation and parole that may be established; and
 - (r) any other matter relating to the proper management of correctional centres under this Act.
- (3) In proposing regulations under this section, regard must be given to the provisions of section 1.
- (4) Any regulation made under this section may apply to all correctional centres or to a particular class of correctional centres or generally to all detainees or to any specified class or classes of detainees.

69 Commencement

This Act shall commence on the date on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 10 DE 2006 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1 Objet et buts de la présente Loi
- 2 Définition

TITRE 2 CHARGE ADMINISTRATIVE

- 3 Directeur du Bureau des Services correctionnels
- 4 Fonctions du directeur
- 5 Pouvoirs du directeur
- 6 Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur

TITRE 3 CENTRES CORRECTIONNELS

- 7 Établissement des centres correctionnels
- 8 Charge des centres correctionnels
- 9 Régisseur d'un centre correctionnel
- 10 Fonction d'un régisseur d'un centre correctionnel
- 11 Pouvoirs d'un régisseur d'un centre correctionnel
- 12 Délégation des fonctions ou pouvoirs d'un régisseur d'un centre correctionnel
- 13 Nomination d'un agent de correction
- 14 Fonctions d'un agent de correction
- 15 Agent de correction de se conformer aux directives ou instructions
- 16 Agents de correction temporaires
- 17 Inspection des centres correctionnels
- 18 Visiteurs officiels

TITRE 4 ADMISSION ET TRAITEMENT DES DÉTENUS

Sous-titre 1 Admission des détenus

- 19 Procédure d'admission des détenus
- 20 Garde juridique
- 21 Séparation des détenus

Sous-titre 2 Droits et obligations des détenus

- 22 Bien-être des détenus
- 23 Travail du centre correctionnel
- 24 Le Directeur d'adopter des règles
- 25 Plaintes
- 26 Infractions à la discipline

Sous-titre 3 Discipline pour infractions commises par des détenus

- 27 Établissement du Comité disciplinaire
- 28 Pouvoir d'entendre des plaintes pour infraction à la discipline
- 29 Pouvoir d'interroger des témoins
- 30 Inculpation pour infraction disciplinaire
- 31 Procédure d'une audience disciplinaire

- 32 Punitions
- 33 Droit d'appel
- 34 Transmission à la police
- 35 Compte-rendu de l'audience disciplinaire

Sous-titre 4 Protection des détenus et violation de la sécurité

- 36 Restriction
- 37 Recours à la force en cas d'infraction grave à la sécurité
- 38 Mesures pour la protection des détenus

Sous-titre 5 Transfert et libération des détenus

- 39 Déplacement et transfert des détenus
- 40 Libération des détenus
- 41 Libération du centre correctionnel

TITRE 5 SERVICES DE PROBATION

- 42 Charges des services de probation
- 43 Chefs de probation
- 44 Fonctions des chefs de probation
- 45 Pouvoirs des chefs de probation
- 46 Agents de probation
- 47 Fonctions des agents de probation
- 48 Délégation aux surveillants de la justice des localités
- 49 Les surveillants de la justice des localités

TITRE 6 LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET CONSEIL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 50 Libération conditionnelle
- 51 Admissibilité à la libération conditionnelle
- 52 Conditions de la libération conditionnelle
- 53 Conditions particulières de la libération conditionnelle
- 54 Infraction liée à la violation de la libération conditionnelle
- 55 Établissement du Conseil des libérations conditionnelles dans la collectivité
- 56 Nomination des membres remplaçants
- 57 Réunions et procédures du Conseil
- 58 Fonctions du Conseil
- 59 Libération conditionnelle du centre correctionnel
- 60 Modification ou annulation de la libération conditionnelle.
- 61 Rappel des délinquants
- 62 Ordonnance provisoire de rappel
- 63 Ordonnance de rappel

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

- 64 Application de la Loi N° 11 de 1998 relative à la fonction publique
- 65 Protection contre la responsabilité
- 66 Infractions générales
- 67 La peine pour infractions générales
- 68 Règlements
- 69 Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 17/07/2006
Entrée en vigueur : 07/08/2006

LOI N° 10 DE 2006 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

Prévoyant la création et l'administration des centres correctionnels.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 **Objet et buts de la présente Loi**

1) La présente Loi a pour objet :

- a) de s'assurer que les peines sont administrées de façon juste et efficace ;
- b) de s'assurer que les installations correctionnelles sont conformes aux normes internationalement reconnues pour le traitement juste et humain des délinquants conformément aux valeurs culturelles, traditionnelles et religieuses de Vanuatu ;
- c) de viser la réduction de la récidive en gérant la réhabilitation des délinquants et leur réinsertion sociale ;
- d) de fournir des renseignements utiles en temps opportun aux tribunaux et aux Conseils des libérations conditionnelles dans la collectivité pour leur permettre de définir des décisions relatives à la réhabilitation et la réinsertion sociale du délinquant ;
- e) de prévoir la création, l'entretien et le fonctionnement des centres correctionnels ;
- f) de prévoir des installations pour une meilleure détention des détenus conformément aux conventions sur les droits de l'homme ; et
- g) de prévoir l'entretien de liens entre les détenus et la société à travers les programmes de réhabilitation et de réintégration dans la société.

2) La présente Loi a pour principal but :

- a) d'entretenir la sécurité publique ;
- b) de considérer les intérêts des victimes ;

- c) de s'assurer que les délinquants purgeant les peines de surveillance ou dans les centres correctionnels ont accès aux programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale ;
- d) de s'assurer que le traitement juste des délinquants purgeant des peines de surveillance, de travail d'intérêt général ou détenus dans des centres correctionnels ; et
- e) pour les délinquants, dans la mesure où c'est normal et possible dans les circonstances et où les ressources existent, de leur donner l'accès aux activités qui peuvent contribuer à leur réhabilitation et réinsertion sociale.

2 Définition

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Bureau désigne le Bureau des Services correctionnels

centre correctionnel désigne un centre correctionnel établi conformément à l'article 3 ;

délinquant inclut une personne qui relève du contrôle ou supervision, et inclut une personne mise en liberté conditionnelle d'un centre correctionnel ;

détenu désigne toute personne qui est détenue alors selon la Loi sous la garde du directeur ou du commandant de la police conformément à la présente Loi ;

directeur désigne le directeur du Bureau des services correctionnels ;

régisseur d'un centre correctionnel désigne la personne nommée directrice d'un centre correctionnel ;

emprisonnement désigne la période d'emprisonnement imposée à une personne par un tribunal et où cette personne devient sur condamnation détenue conformément à la présente Loi ;

ministre désigne le ministre des Services correctionnels ;

personnel désigne l'ensemble des personnes employées au Bureau des services correctionnels et couvre les directeurs, agents de correction ou toute personne employée au centre correctionnel.

TITRE 2 CHARGE ADMINISTRATIVE

3 Directeur du Bureau des Services correctionnels

La Commission de la Fonction publique est tenu de nommer le directeur du Bureau des Services correctionnels qui doit diriger le Bureau.

4 Fonctions du directeur

1) Le directeur a pour fonction :

- a) de s'assurer que le système des services correctionnels fonctionne conformément aux objets et buts prévus à l'article 1 ;
- b) de préparer le budget du Bureau et de chacun des centres correctionnels et gérer tous les fonds alloués par le budget ;
- c) de proposer des lignes directives touchant la gestion des centres correctionnels et du service de probation et de s'assurer que les lignes directives proposées sont exécutées ;
- d) de développer des programmes nationaux pour la formation des agents de correction et des agents de probation pour s'assurer de se doter du plus haut niveau de professionnalisme chez le personnel ;
- e) de commander ou mener des recherches sur des modèles de bonne administration des centres correctionnels, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation et réinsertion sociale ;
- f) de commander ou mener des recherches sur la bonne administration, des programmes et développer les services de probation ;
- g) d'établir et mettre en œuvre ces programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale, de travail dans les centres correctionnels, d'éducation et de formation professionnel pour les détenus tels que nécessaire en vue de leur éventuelle réinsertion sociale à la libération, sous réserve de la disponibilité des fonds pour cette fin ;
- h) de préparer un manuel de centre correctionnel dans les langues qui décrivent précisément les dispositions des lois, règlements, règles et politiques relatifs à l'administration et au fonctionnement des centres correctionnels et leur application pratique ;
- i) d'établir un système de distribution équitable des recettes que rapportent les programmes de travail qui peuvent être établis en tenant compte des normes internationales du travail ;
- j) d'établir une procédure pour la catégorisation des détenus et l'évaluation des détenus ;
- k) de s'assurer de la détention sûre et du bien-être des détenus ;

- l) de s'assurer que le bien-être des délinquants soumis aux peines de travail d'intérêt général ou que les conditions imposées par le Conseil des libérations conditionnelles dans la collectivité durant les périodes où ils sont en présence de tout agent du Bureau ;
 - m) de s'assurer que les délinquants purgent leurs peines ;
 - n) de visiter et d'inspecter tout centre correctionnel, bureau de probation, travail d'intérêt général et à sa discrétion, poser des questions à toute personne purgeant sa peine à un centre correctionnel ou dans la collectivité ;
 - o) d'émettre des instructions, lignes directives ou politiques quant à toute activité entreprises par le Bureau et son personnel ;
 - p) de se conformer aux conditions de la présente ou de toute autre Loi et de tout règlement ;
 - q) de s'assurer de la conformité à toute obligation imposée au Bureau et aux membres du personnel conformément à la présente ou à toute autre Loi ;
 - r) de se conformer à une direction générale donnée par le ministre ; et
 - s) d'exercer toute autre fonction que lui confère la présente Loi ou toute autre Loi.
- 2) Le directeur doit soumettre au ministre dans les trois mois, au plus tard, qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport sur la gestion et l'état des centres correctionnels.
- 3) À la réception du rapport cité au paragraphe 2), le ministre doit le déposer au Parlement à la session qui suit la réception.

5 Pouvoirs du directeur

Le directeur a le pouvoir :

- a) de prendre, en consultation avec les régisseurs des centres correctionnels, des règles pour l'administration interne des centres correctionnels ;
- b) de s'enquérir sur le traitement et la conduite des personnes purgeant des peines dans la collectivité ;
- c) de s'enquérir sur tout abus dans chaque centre correctionnel, bureau de probation ou activité de travail d'intérêt général ou le concernant ;
- d) d'exercer tout pouvoir d'un régisseur d'un centre correctionnel, du chef de probation, de l'agent de correction ou de l'agent de probation ; et
- e) d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la présente Loi ou toute autre Loi ;

6 Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur

- 1) Le directeur peut, de temps à autre, par écrit, déléguer de façon générale ou précise (sous réserve de l'intention contraire) à toute membre du personnel qu'il estime capable tout ou partie des fonctions et pouvoirs que peut exercer le directeur conformément à la présente Loi ou toute autre Loi.
- 2) En déléguant une fonction ou un pouvoir, le directeur n'annule pas sa charge personnelle de cette fonction ou ce pouvoir qui, en plus de la personne à qui elle ou il est délégué, reste aux mains du directeur.
- 3) Le directeur peut exercer une fonction ou un pouvoir même si elle ou il est délégué conformément au présent article.

TITRE 3 CENTRES CORRECTIONNELS

7 Établissement des centres correctionnels

- 1) Le ministre peut, par avis publié au Journal officiel, déclarer tout terrain ou bâtiment ou partie de tout terrain ou bâtiment centre correctionnel ou centre correctionnel temporaire et de la même manière déclarer tout terrain ou bâtiment ou partie de tout terrain ou bâtiment exclu de tout centre correctionnel ou centre correctionnel temporaire.
- 2) Les prisons à Port-Vila et Luganville sont, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, réputées être des centres correctionnels établis conformément au paragraphe 1).
- 3) Une personne condamnée à un emprisonnement de six mois ou moins, peut, sur approbation du directeur, être détenue dans une cellule relevant de l'autorité légale du commandant de la police s'il n'existe aucun centre correctionnel sur l'île où la personne est condamnée à un emprisonnement, à condition que les obligations prévues par la présente Loi quant à la détention d'une personne sont respectées.

8 Charge des centres correctionnels

Le directeur est chargé de dispenser des services nécessaires pour l'administration et le fonctionnement des centres correctionnels et doit tenir toutes les statistiques et renseignements opportuns pour la planification, l'administration et le fonctionnement des centres correctionnels.

9 Régisseur d'un centre correctionnel

La Commission de la Fonction publique est tenu de nommer le régisseur d'un centre correctionnel pour chaque centre correctionnel qui a pour fonction principale d'assurer l'ordre, la sécurité et la discipline dans son centre correctionnel.

10 Fonction d'un régisseur d'un centre correctionnel

Un régisseur d'un centre correctionnel a pour fonction :

- a) de s'assurer que le système des services correctionnels fonctionne conformément aux objets et buts prévus à l'article 1 ;
- b) de se charger du contrôle, de la surveillance et de l'administration générale du centre correctionnel dont il est nommé directeur ;
- c) de se charger du contrôle, de la sécurité et de la sûreté des détenus et toute personne se trouvant légalement au centre correctionnel et le centre correctionnel lui-même ;
- d) de se charger d'assurer l'ordre et la discipline dans le centre correctionnel ;
- e) de faire des recommandations pour créer des règles pour la gestion interne du centre correctionnel ;
- f) de s'assurer que les programmes de réhabilitation, de travail au centre correctionnel, de l'éducation et de la formation professionnelle dont les fonds

sont fournis sont mis en œuvre sans oublier les besoins particuliers de chaque détenu ;

- g) de s'assurer de la conformité aux fonctions et pouvoirs délégués ; et
- h) d'avoir toute autre fonction et tout autre pouvoir en ce qui concerne la présente Loi que peut déterminer le directeur

11 Pouvoirs d'un régisseur d'un centre correctionnel

Le régisseur d'un centre correctionnel a les pouvoirs que lui confère la présente Loi et tout autre pouvoir qui peuvent s'avérer nécessaires ou convenir pour l'exécution de ses fonctions selon la présente Loi.

12 Délégation des fonctions ou pouvoirs d'un régisseur d'un centre correctionnel

- 1) Un régisseur d'un centre correctionnel peut, par instrument écrit qu'il signe, de façon générale ou précise, déléguer à tout agent de correction tout ou partie des fonctions ou pouvoirs que lui confère la présente Loi, toute autre Loi ou tout règlement.
- 2) Une délégation conformément au présent article peut être :
 - a) effectuée sous réserve de toute condition, qualification ou exception qui est précisée dans l'instrument de délégation ; et
 - b) révoquée ou modifiée, à tout moment, par instrument écrit par le régisseur d'un centre correctionnel.
- 3) Le régisseur d'un centre correctionnel peut exercer une fonction ou un pouvoir même s'il a délégué son exercice conformément au présent article.

13 Nomination d'un agent de correction

La Commission de la Fonction publique doit nommer tout agent de correction pour aider un régisseur d'un centre correctionnel pour assurer l'ordre, la sécurité et la discipline dans son centre correctionnel.

14 Fonctions d'un agent de correction

Un agent de correction a pour fonction :

- a) de s'assurer d'une détention sûre et du bien-être d'un détenu qui relève de son contrôle ;
- b) de se conformer à et d'appliquer toute règle établie par le directeur ou le régisseur d'un centre correctionnel ; et
- c) d'exécuter toute autre fonction que lui confère la présente Loi ou toute autre Loi.

15 Agent de correction de se conformer aux directives ou instructions

Un agent de correction doit se conformer à toute Loi, directive, ligne directrice ou politique que délivre le directeur ou le régisseur d'un centre correctionnel.

16 Agents de correction temporaires

- 1) Lorsque l'intérêt public l'impose, le ministre peut, par écrit, nommer des membres du corps de police agents de correction temporaires. Cette nomination n'est valable que durant une période qui s'avère nécessaire pour répondre aux circonstances et à l'intérêt public.
- 2) Toute nomination temporaire arrêtée conformément au paragraphe 1) doit être révoquée par le ministre par avis écrit.
- 3) Le directeur est tenu
 - a) de tenir les instruments écrits, le registre des nominations temporaires d'agents de correction conformément au paragraphe 1) ; et
 - b) de tenir un dossier de ces nominations dans un registre au Bureau des Services correctionnels.
- 4) Un agent de correction temporaire relève de l'autorité du directeur et d'un régisseur d'un centre correctionnel.

17 Inspection des centres correctionnels

Le directeur ou toute autre personne nommée par écrit par le directeur, peut inspecter tout centre correctionnel.

18 Visiteurs officiels

- 1) Le ministre, un juge de la Cour suprême ou d'un tribunal de première instance et tout titulaire d'une autre fonction que peut désigner le ministre par avis publié au Journal officiel, sont visiteurs officiels à un centre correctionnel.
- 2) Chaque visiteur officiel à un centre correctionnel conformément au présent article, peut à tout moment pénétrer et inspecter les conditions d'un centre correctionnel et les détenus. Il peut relever toute observation liée aux conditions du centre correctionnel et les abus, qu'il y constate, dans un livre de visiteur tenu par le régisseur d'un centre correctionnel. Il appartiendra au régisseur d'attirer l'attention du directeur sur toute saisie faite dans le livre.
- 3) Le procureur général, tout avocat ou tout fonctionnaire nommé par le ministre doit avoir le droit de pénétrer dans un centre correctionnel aux fins d'exécuter toute fonction qui lui est attribuée conformément à la présente Loi ou toute autre Loi.
- 4) Tout membre du personnel doit collaborer avec et offrir tout aide à toute personne visitant le centre correctionnel à titre officiel conformément à la présente Loi.

TITRE 4 ADMISSION ET TRAITEMENT DES DÉTENUS

Sous-titre 1 Admission des détenus

19 Procédure d'admission des détenus

- 1) Nul ne doit être admis à un centre correctionnel sans justification d'incarcération valable délivrée par un juge d'un tribunal de première instance ou de la cour suprême.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1) :
 - a) un enfant de moins de six mois peut être conduit à sa mère qui y est légalement détenue ;
 - b) dans des circonstances particulières et lorsque le régisseur d'un centre correctionnel l'estime justifiable, un enfant âgé de six mois à deux ans peut être conduit à sa mère qui y est légalement détenue ;
- 3) En prenant une décision conformément au présent paragraphe, le régisseur d'un centre correctionnel doit tenir compte des meilleurs intérêts de l'enfant ; et
- 4) Lorsqu'un enfant est admis dans un centre correctionnel avec sa mère, le régisseur d'un centre correctionnel doit s'assurer que les besoins élémentaires de l'enfant sont normalement satisfaits.
- 5) Le régisseur doit, à l'admission du détenu ou juste après :
 - a) s'assurer que les renseignements suivants sont saisis dans un registre codifié ou processeur électronique de données :
 - i) des renseignements concernant l'identité du détenu ;
 - ii) des raisons de son incarcération et le mandat d'incarcération ; et
 - iii) le jour et l'heure de son admission ;
 - b) faire une première évaluation du détenu en vue de déterminer sa catégorisation ; et
 - c) donner au détenu, dans la langue qu'il comprend, des renseignements écrits sur :
 - i) le traitement des détenus de sa catégorie ;
 - ii) tous les droits et privilèges des détenus ; et
 - iii) les conditions disciplinaires,si le détenu ne sait pas lire, les renseignements lui seront donnés oralement ;

- d) avec le consentement du détenu, informer les membres de sa famille ou un ami désigné que le détenu est admis au centre correctionnel et la date de son admission ;
 - e) prendre des dispositions pour faire examiner l'état physique et mental du détenu par un médecin qualifié ou un infirmier agréé.
- 6) Un détenu attendant son jugement doit être autorisé d'informer, lui-même, sa famille ou son ami. Il faut lui favoriser cela.

20 Garde juridique

- 1) Le directeur a la garde juridique de chaque détenu et un régisseur d'un centre correctionnel a la charge quotidienne de chaque détenu dans son centre.
- 2) La garde juridique d'un détenu conformément au paragraphe 1) :
- a) démarre lorsque le détenu est accueilli au centre correctionnel ou est remis à un agent de correction ; et
 - b) se poursuit tant que le détenu séjourne au centre correctionnel ;
- 3) Lorsqu'un détenu se trouve, pour une raison quelconque à l'extérieur du centre correctionnel sous la garde, le contrôle ou la surveillance de toute autre personne autorisée conformément à la présente Loi, cette personne a les pouvoirs et obligations d'un agent de correction s'occupant du détenu.
- 4) Lorsque l'agent de correction ou une personne autorisée ayant la garde, le contrôle ou la surveillance de tout détenu à l'extérieur du centre correctionnel :
- a) est malade ou souffre d'une incapacité ; ou
 - b) pour toute autre raison, cette garde, ce contrôle ou cette surveillance prend fin ;

le détenu doit retourner immédiatement au centre correctionnel.

- 5) Le détenu manquant de retourner au centre correctionnel est réputé s'être échappé d'une garde légale et s'expose à une poursuite judiciaire.

21 Séparation des détenus

- 1) Le régisseur d'un centre correctionnel doit, le cas échéant, s'assurer que les détenus des catégories suivantes sont séparés :
- a) hommes des femmes qui doivent être détenus dans des lieux séparés ;
 - b) détenus admis au centre correctionnel sur mandat d'incarcération des personnes détenues en attendant leur jugement ;
 - c) mineurs des adultes, sauf si cela peut être préjudiciable pour les mineurs ; et
 - d) toute autre catégorie que peut préciser le directeur.

- 2) Le régisseur d'un centre correctionnel doit, le cas échéant, s'assurer de satisfaire les besoins particuliers des catégories des détenus suivants :
 - a) les mineurs ;
 - b) les femmes, en particulier les femmes enceintes ou qui allaitent ;
 - c) détenus mentalement diminués ; et
 - d) personnes souffrant d'un handicap.
- 3) Aux fins du présent article :
mineur désigne une personne de moins de 16 ans ;
adulte désigne une personne âgée de 16 ans et plus.

Sous-titre 2 Droits et obligations des détenus

22 Bien-être des détenus

- 1) Le régisseur d'un centre correctionnel doit s'assurer que tout détenu est tenu dans une condition de vie humaine saine et sûre, et en sécurité.
- 2) Tout détenu dans un centre correctionnel, a les droits suivants :
 - a) avoir un lit et une literie propre ;
 - b) avoir accès aux installations sanitaires permettant à chaque détenu de prendre une douche nécessaire pour l'hygiène ;
 - c) avoir accès à de l'eau potable propre et à de la nourriture ;
 - d) avoir de l'éclairage artificiel ou naturel ;
 - e) avoir accès aux installations et produits sanitaires ;
 - f) avoir des installations de rasage ;
 - g) avoir du vêtement propre et normal ;
 - h) avoir chaque jour au moins deux heures d'exercice physique à l'extérieur dans l'air frais et la lumière du soleil ;
 - i) avoir accès aux visiteurs personnels ;
 - j) avoir accès à un avocat et communiquer librement avec lui, sans censure et en toute confiance ;
 - k) avoir accès aux soins et traitements médicaux, et aux examens réguliers médicaux ; et

- l) recevoir et expédier du courrier et des communications téléphoniques.
- 3) Les droits accordés au paragraphe 2) peuvent être limités si :
 - a) s'il y a une urgence au centre correctionnel ;
 - b) la sécurité du centre correctionnel est menacée ;
 - c) la sécurité d'une personne est menacée ; ou
 - d) pour toute autre raison prévue par la présente Loi ou toute autre Loi.
- 4) Un détenu ne doit pas se voir priver d'un droit accordé en application du présent article en punition pour infraction disciplinaire.
- 5) Le régisseur d'un centre correctionnel doit, le cas échéant, s'assurer qu'une disposition appropriée et adéquate est prévue pour les divers besoins religieux et spirituels des détenus.

23 Travail du centre correctionnel

- 1) Un détenu est tenu d'effectuer le travail que peut lui demander le régisseur d'un centre correctionnel.
- 2) Un détenu attendant son jugement ne doit effectuer aucun travail mais, peut à sa demande, et sous réserve des instructions du régisseur d'un centre correctionnel, effectuer le travail que peut organiser le régisseur.
- 3) Le régisseur d'un centre correctionnel doit, en ordonnant ou organisant un travail particulier à faire par un détenu, tenir compte de son âge et de sa santé physique et mentale et de toute compétence ou connaissance professionnelle du détenu.

24 Le Directeur d'adopter des règles

Le directeur peut, après consultation avec le régisseur d'un centre correctionnel adopter des règles pour l'administration interne des centres correctionnels.

25 Plaintes

- 1) Sans porter préjudice à tout autre droit, chaque détenu peut à tout moment déposer une plainte ou une requête au régisseur d'un centre correctionnel ou à toute personne autorisée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), lorsque la plainte est déposée contre le régisseur d'un centre correctionnel, elle doit être adressée au directeur.
- 3) La personne recevant la plainte ou la requête doit accorder au détenu toute chance possible de présenter entièrement sa plainte ou requête.
- 4) Sauf si elle est infondée ou futile, la plainte ou la requête doit être traitée et faire l'objet d'une réponse sans délai inutile.

- 5) Une plainte qui présume un abus à l'encontre d'un détenu ou une violation de ses droits doit, aussitôt que possible, être soumise au directeur pour enquête et le directeur peut soumettre au commissaire de police.
- 5) Lorsqu'une plainte pour violence est déposée contre un agent de correction, le régisseur d'un centre correctionnel, ou le cas échéant, le directeur, doit s'assurer d'éviter à l'agent tout contact avec le détenu en attendant le résultat de l'enquête.

26 Infractions à la discipline

1) Un détenu qui :

- a) contrevient à toute règle adoptée conformément à l'article 24 ;
- b) désobéit à tout ordre légal d'un agent de correction ;
- c) est volontairement imprudent ou négligent au travail ;
- d) se conduit de façon abusive ou indécente, par son langage ou sa conduite ;
- e) menace avec malveillance une autre personne ;
- f) communique sans autorisation avec une personne autre qu'un détenu ou que l'agent de correction ou que toute autre personne légalement admise au centre correctionnel ;
- g) sans autorisation, quitte sa cellule, son lieu de travail ou le lieu convenu ;
- h) fait entrer des articles ou substances interdits ;
- i) se livre à des jeux d'argent ; ou
- j) quant à des tests médicaux menés, modifie, falsifie ou remplace un test ou un échantillon,

commet une infraction mineure à la discipline et s'expose à une punition conformément aux dispositions du paragraphe 32.1).

2) Un détenu qui :

- a) détériore, endommage ou détruit volontairement toute partie du centre correctionnel, ou tout bien qui ne lui appartient pas ;
- b) agresse toute autre personne, y compris un autre détenu ;
- c) échappe ou tente d'échapper de la détention légale du centre correctionnel ;
- d) a en sa possession un article ou une substance non approuvé ou autorisé par un agent de correction, prescrit par un, infirmier agréé, un médecin agréé, un médecin praticien ou un dentiste, ou autorisé conformément à la présente Loi ;

- e) prend ou consomme de l'alcool, un stupéfiant ou une substance ou un article non autorisé qui n'a pas été délivré légalement au détenu, ou prend ou consomme de l'alcool ou du stupéfiant délivré légalement de la façon non prescrite ou autorisée ;
 - e) est en possession :
 - i) d'une arme ;
 - ii) d'un objet pouvant servir d'arme ;
pouvant faire mal à ou blesser d'autres personnes ou lui-même
 - g) prend sans permission le bien d'autrui ;
 - h) se révolte ou incite d'autres détenus à la révolte ; ou
 - i) commet un acte ou une omission qui est contraire à l'ordre, la direction ou la sécurité d'un centre correctionnel ou la sécurité des détenus ;
- commet une infraction grave à la discipline et s'expose à une punition conformément aux dispositions du paragraphe 32.2).

Sous-titre Discipline pour infractions commises par des détenus

27 Établissement du Comité disciplinaire

- 1) Le comité disciplinaire est établi.
- 2) Le comité disciplinaire comprend trois membres.
- 3) Le comité a pour membres :
 - a) le régisseur d'un centre correctionnel ; et
 - b) deux visiteurs officiels.

28 Pouvoir d'entendre des plaintes pour infraction à la discipline

- 1) Le comité disciplinaire a le pouvoir d'entendre toute plainte relative à toute infraction à la discipline prévue au paragraphe 26.2).
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), un régisseur d'un centre correctionnel a le pouvoir d'entendre toute plainte relative à toute infraction à la discipline prévue au paragraphe 30.a).

29 Pouvoir d'interroger des témoins

Un régisseur d'un centre correctionnel ou le comité disciplinaire peut, à l'audience d'une plainte conformément à l'article 30, interroger sous serment ou autrement toute personne en ce qui concerne l'infraction présumée.

30 Inculpation pour infraction disciplinaire

Une inculpation d'infraction disciplinaire présumée avoir été commise par un détenu doit être décidée par tout agent de correction qui la porte à la connaissance :

- a) du régisseur d'un centre correctionnel si la présumée infraction est commise selon le paragraphe 26.1) ; ou
- b) du comité disciplinaire ou le cas échéant le renvoyer à la police selon l'article 34, si la présumée infraction est commise selon le paragraphe 20.2).

31 Procédure d'une audience disciplinaire

1) Il sera remis à un détenu accusé d'une infraction à la discipline un avis écrit de l'inculpation aussitôt que possible en précisant les renseignements suivants :

- a) l'infraction présumée ;
- b) la date de l'infraction ;
- c) les faits constituant le fondement de l'accusation ;
- d) les dispositions de la Loi qui sont présumées être violées.

2) Une audience et une interrogation citées aux articles 28 et 29 doivent respectivement avoir lieu en présence du détenu accusé de l'infraction qui a le droit d'être entendu et de faire appel ou poser des questions à tout témoin et de faire des observations.

3) Le régisseur d'un centre correctionnel ou le comité disciplinaire ne doit reconnaître le détenu accusé de l'infraction coupable que s'il est certain, en se fondant sur des preuves présentées à l'audience, que celui-ci commet bien l'infraction disciplinaire en question.

4) Un détenu accusé d'une infraction à la discipline doit pouvoir obtenir tous les moyens normaux pour préparer sa défense, y compris les services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.

5) Toute affaire étudiée par le comité disciplinaire doit faire l'objet d'une décision par consensus.

32 Punitions

1) Un détenu reconnu coupable d'une infraction à la discipline en application du paragraphe 26.1) s'expose à une ou plus d'une des punitions suivantes :

- a) un avertissement ou une réprimande ;
- b) une perte de privilèges ; ou
- c) l'exécution de tâches supplémentaires.

- 2) Un détenu qui est reconnu coupable d'une infraction disciplinaire en application du paragraphe 26.2) s'expose à une ou plus d'une des punitions suivantes :
- a) un avertissement ou une réprimande ;
 - b) une perte de privilèges ;
 - c) l'exécution de tâches supplémentaires ;
 - d) l'isolement dans les chambres des détenus pour une période de sept jours au plus ;
 - e) la restitution ; ou
 - f) la confiscation des biens associés à l'infraction et la suppression de ces biens si le régisseur d'un centre correctionnel l'estime utile ;

à condition qu'un mineur ne fasse pas l'objet de la punition prévue aux alinéas e) et f) sans l'approbation préalable du directeur.

33 Droit d'appel

- 1) Un détenu reconnu coupable pour une infraction disciplinaire conformément à la présente Loi qui rejette les constats et la punition peut, aussitôt que possible, déposer un appel auprès du régisseur d'un centre correctionnel ou du comité disciplinaire.
- 2) Le régisseur d'un centre correctionnel ou le comité disciplinaire doit s'assurer qu'un détenu qui fait part de son désir de faire appel contre les constats et la punition reçoit de l'aide appropriée pour engager son appel.
- 3) La punition imposée au détenu doit être retenue jusqu'à la décision découlant de l'appel.
- 4) Aux fins de l'audience d'appel conformément au présent article, le premier magistrat du tribunal de première instance dans la région où est situé le centre correctionnel désigne un magistrat pour se rendre au centre correctionnel au moins une fois toutes les deux semaines pour entendre et statuer sur les appels des détenus.
- 5) Un magistrat désigné pour entendre les appels conformément au paragraphe 4) sert pendant deux ans au plus. Il est ensuite remplacé par un autre magistrat désigné par le magistrat cadre du tribunal de première instance compétent.
- 6) Un magistrat entendant un appel contre les constats et la punition qu'impose le régisseur d'un centre correctionnel ou le comité disciplinaire conformément au présent article peut :
 - a) affirmer ou infirmer les constats et, le cas échéant, annuler ou confirmer la punition ; ou
 - b) la remplacer par une punition appropriée.

34 Transmission à la police

Si, à tout moment durant une audience conformément à l'article 30.b), le comité disciplinaire estime que vu les circonstances, le détenu a commis une infraction suffisamment grave, il peut refuser d'engager l'audience et transmettre l'affaire à la police.

35 Compte-rendu de l'audience disciplinaire

- 1) Un compte-rendu de l'audience disciplinaire est saisi dans le registre d'accusation qui inclut :
 - a) une déclaration de la nature de l'infraction ;
 - b) la date de l'infraction ;
 - c) le nom du délinquant et la punition imposée.
- 2) Toute saisie de l'accusation doit être signée avec la date pertinente où la saisie a été faite par l'agent effectuant la saisie dans le registre d'accusation.
- 3) Le régisseur d'un centre correctionnel doit, à la fin de chaque semaine, transmettre au directeur les détails de chaque saisie dans le registre d'accusation.

Sous-titre 4 Protection des détenus et violation de la sécurité

36 Restriction

- 1) Sans porter préjudice à tout pouvoir conféré autrement, un régisseur d'un centre correctionnel peut autoriser et imposer la restriction à un détenu lorsqu'il estime que la restriction est nécessaire :
 - a) pour l'empêcher de se blesser ou blesser toute autre personne et obtenir des conseils médicaux ; ou
 - b) pour empêcher la fuite du détenu durant ses mouvements entre le centre correctionnel.
- 2) Lorsqu'une restriction est requise en ce qui concerne un détenu pour une période ininterrompue de plus de quatre heures conformément à l'alinéa 1)a), l'utilité de la restriction et les circonstances doivent être présentées au directeur. Le directeur doit renvoyer l'affaire pour révision par un médecin praticien ou un infirmier agréé.

37 Recours à la force en cas d'infraction grave à la sécurité

- 1) Si le directeur estime qu'une infraction grave à l'ordre ou à la sécurité d'un centre correctionnel a lieu ou est imminente et qu'aucun autre moyen de contrôle n'est disponible, il peut ordonner, contre tout détenu, le recours à la force nécessaire et proportionnel au besoin, pour rétablir l'ordre et la sécurité dans le centre correctionnel.

- 2) Avant de recourir à la force conformément au présent article, il faut prendre des mesures, lorsque c'est possible dans les circonstances pour le faire, pour donner des ordres nécessaires pour rétablir ou assurer l'ordre et la sécurité au centre correctionnel et donner des avertissements quant aux conséquences du manquement au respect de ces ordres.

38 Mesures pour la protection des détenus

- 1) Un régisseur d'un centre correctionnel peut autoriser le recours à l'isolement dans une cellule bien éclairée et aérée pour empêcher une personne de se faire de mal ou faire de mal à d'autres détenus.
- 2) Le recours à l'isolement dans le cadre de la protection ne doit être adopté que pour une période où le détenu est susceptible de faire de mal à lui-même ou aux autres détenus. En tout cas, cette période ne doit pas excéder sept jours.
- 3) Un détenu faisant l'objet d'un isolement a le droit d'être inspecté régulièrement par un médecin praticien ou un infirmier agréé qui peut formuler des recommandations pour des raisons médicales au régisseur d'un centre correctionnel pour sortir le détenu de cet isolement.

Sous-titre 5 Transfert et libération des détenus

39 Déplacement et transfert des détenus

- 1) Sous réserve des dispositions de toute autre Loi, tout détenu peut être transféré, sur instruction du directeur, d'un centre correctionnel où il est légalement détenu à un autre, à condition que le transfert :
 - a) est dans le meilleur intérêt du détenu ;
 - b) permet de maintenir l'ordre et la sécurité au centre correctionnel ; ou
 - c) est dans le meilleur intérêt des autres détenus.
- 2) Un détenu peut être déplacé du centre correctionnel vers un autre lieu pour des raisons judiciaires.
- 3) Un détenu ne peut être déplacé d'un centre correctionnel en application du paragraphe 2) que sur ordonnance dûment signée par un greffier d'un tribunal, un juge, un enquêteur ou le procureur général ordonnant au régisseur d'un centre correctionnel de déplacer le détenu vers un meilleur endroit pour des raisons judiciaires.
- 4) S'il apparaît qu'un détenu a besoin des soins médicaux, dentaires ou une opération chirurgicale ou qu'un traitement est imposé sur avis d'un médecin agréé ou d'un infirmier agréé, le détenu peut être déplacé par et sur instruction du régisseur d'un centre correctionnel vers un hôpital ou un meilleur endroit aux fins d'examen ou de traitement.
- 5) Chaque fois qu'un détenu est transféré d'un centre correctionnel vers un autre, le régisseur d'un centre correctionnel doit, sur consentement du détenu et aussitôt que possible, informer la famille du détenu ou un ami de celui-ci et enregistrer

l'affaire dans le registre des transferts ou un processeur électronique des données.

- 6) Lorsqu'un détenu est déplacé d'un centre correctionnel pour une des raisons citées selon le présent article, le détenu est réputé être maintenu sous la garde juridique du directeur lors de son absence du centre correctionnel.
- 7) Les raisons du déplacement du détenu, l'autorisation et l'objet du déplacement et, le cas échéant, la durée du déplacement doivent être enregistrées dans un registre prévu à cette fin.
- 8) Chaque fois qu'un détenu est sorti d'un centre correctionnel, il doit, dans la mesure du possible, être protégé de la vue du public et être protégé de tout injure ou non-respect.

40 Libération des détenus

- 1) Le directeur est chargé de la libération d'un détenu qui doit être libéré à la date où il doit être libéré.
- 2) Au moment de la libération, le régisseur d'un centre correctionnel doit s'assurer que sont remis au détenu tous ses affaires qui lui étaient retirées au moment de son admission ou à tout autre moment, y compris tous les revenus, auxquels il pourrait avoir droit, provenant des gains obtenus de tout travail effectué dans le cadre du programme du centre correctionnel.

41 Libération du centre correctionnel

La dernière date où doit être libéré un détenu est la date d'expiration de sa peine.

TITRE 5 SERVICES DE PROBATION

42 Charges des services de probation

Le directeur a la charge d'offrir des services de probation conformément aux dispositions de la présente ou de toute autre Loi.

43 Chefs de probation

La Commission de la Fonction publique nomme des chefs de probation nécessaires pour épauler le directeur dans la gestion des services de probation.

44 Fonctions des chefs de probation

Un chef de probation a les fonctions suivantes :

- a) veiller sur l'administration sur toute peine de travail d'intérêt général ;
- b) gérer et donner des instructions, de la formation et surveiller les activités de l'agent de probation et du surveillant de la justice dans la collectivité ; et
- c) toute autre fonction que peut lui conférer la présente Loi ou toute autre Loi.

45 Pouvoirs des chefs de probation

Un chef de probation a les pouvoirs suivants :

- a) déléguer par écrit, avec l'approbation du directeur, à un agent de probation tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions sans affecter sa propre charge qui reste maintenue ; et
- b) exercer tous les fonctions et pouvoirs d'un agent de probation ou d'un surveillant de la justice de la collectivité tel que requis.

46 Agents de probation

La Commission de la Fonction publique nomme des agents de probation nécessaires pour l'administration effective et efficace des services de probation.

47 Fonctions des agents de probation

Un agent de probation a les fonctions suivantes :

- a) surveiller les personnes placées sous sa garde ;
- b) s'assurer que toute condition imposée à une personne selon la peine de surveillance ou la libération conditionnelle est respectée ;
- c) administrer les peines de surveillance et de travail d'intérêt général renvoyées l'agent de probation et s'assurer que ces peines sont exécutées ;
- d) prendre des dispositions et superviser le travail des surveillants de la justice ;
- e) se conformer aux directives du directeur ou d'un chef de probation et exécuter toute autre fonction que lui confère la présente Loi ou toute autre Loi.

48 Délégation aux surveillants de la justice des localités

- 1) Un agent de probation peut déléguer aux surveillants de la justice des localités, à l'approbation écrite du directeur ou d'un chef de probation, ses pouvoirs pour contrôler, diriger ou surveiller les délinquants purgeant une peine de surveillance ou de travail d'intérêt général.
- 2) Une délégation citée au paragraphe 1) :
 - a) doit être écrite ; et
 - b) ne doit pas céder au surveillant de la justice d'une localité le pouvoir d'arrêter ou de toute autre application ou le pouvoir pénal ou l'autorisation pénale conféré à l'agent de probation conformément à la présente Loi.

49 Les surveillants de la justice des localités

- 1) Un surveillant de la justice des localités est nommé par le directeur.
- 2) Un surveillant de la justice des localités doit être une personne une réputation irréprochable dans la localité.
- 3) Un surveillant de la justice des localités doit conclure un accord écrit avec un agent de probation.
- 4) L'accord ne dure que le temps où le délinquant est soumis à l'ordonnance sur la surveillance ou au travail d'intérêt général et jusqu'à ce que l'accord avec le surveillant de la justice des localités soit retiré par le directeur.
- 5) Un surveillant de la justice des localités peut en même temps surveiller plus d'un délinquant.
- 6) La fonction de surveillant de la justice des localités ne donne pas droit à la qualité de fonctionnaire et la Loi N° 11 de 1998 relative à la fonction publique ne s'applique pas à lui.
- 7) Un surveillant de la justice des localités doit se conformer aux directives d'un chef de probation dans l'exécution de tout devoir ou fonction que lui confère la présente Loi ou toute autre Loi.

TITRE 6 LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET CONSEIL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DANS LA COLLECTIVITÉ

50 Libération conditionnelle

Aux fins du présent Titre :

Libération conditionnelle désigne la période de supervision à laquelle est soumis un délinquant, suite à sa libération d'un centre correctionnel ;

Conseil désigne le Conseil des libérations conditionnelles dans la collectivité.

51 Admissibilité à la libération conditionnelle

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), le cas d'un détenu peut faire l'objet d'une étude par le Conseil des libérations conditionnelles dans la collectivité en vue d'une libération conditionnelle à l'expiration de la moitié de sa peine.
- 2) Un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois au plus, sera automatiquement mise en liberté conditionnelle après avoir purgé la moitié de sa peine.
- 3) Le cas de tout délinquant condamné à la prison à vie peut faire l'objet d'une étude par le Conseil des libérations conditionnelles dans la collectivité en vue d'une libération conditionnelle après avoir purgé huit ans de sa peine.
- 4) La période de la libération conditionnelle pour un délinquant doit être la plus longue d'une période de 12 mois ou s'étendra jusqu'au dernier jour de la date de l'expiration de sa peine.
- 5) Nonobstant les paragraphes 1) à 4), le directeur peut demander au Conseil de faire retarder la libération conditionnelle du délinquant si celui-ci commet, dans le mois où il devrait être mise en liberté conditionnelle conformément au présent article, une infraction disciplinaire selon l'article 26.
- 6) Lorsque le Conseil accorde une demande conformément au paragraphe 5), il peut retarder la libération conditionnelle du délinquant pour une période et des conditions qu'il estime utiles mais pas au-delà de la date d'expiration de la peine.

52 Conditions de la libération conditionnelle

- 1) Les conditions normalisées suivantes s'appliquent à tout délinquant mis en liberté conditionnelle :
 - a) le délinquant doit se présenter en personne devant un agent de probation aussitôt que possible et dans les 72 heures au plus après sa libération conditionnelle ;
 - b) le délinquant doit se présenter à l'agent de probation tel que et quand le lui impose l'agent de probation et doit informer l'agent de probation du lieu de sa résidence ;
 - c) le délinquant ne doit changer de lieu de résidence sans l'accord préalable de l'agent de probation ; et

d) le délinquant doit participer une évaluation et/ou au programme des nécessités de réhabilitation et de réinsertion sociale si et quand l'agent de probation impose.

2) Les conditions imposées aux alinéas 1)c) et d) ne s'appliquent pas si, et dans la mesure où elles sont contraires à toute condition particulière imposée par le conseil.

53 Conditions particulières de la libération conditionnelle

1) Le Conseil peut imposer des conditions particulières ou des conditions liées à la réhabilitation ou réinsertion sociale d'un délinquant qu'il estime nécessaire.

2) Un délinquant ne peut être soumis à aucune condition particulière qui lui impose de prendre un médicament prescrit.

54 Infraction liée à la violation de la libération conditionnelle

1) Un délinquant commet une infraction lorsqu'il manque sans justification valable de se conformer aux conditions de libération conditionnelles.

2) Un délinquant qui commet une infraction au paragraphe 1) s'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 10 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.

55 Établissement du Conseil des libérations conditionnelles dans la collectivité

1) Le Conseil des libérations conditionnelles dans la collectivité est établi.

2) Le Conseil comprend :

a) un juge de la cour suprême ou d'un tribunal de première instance qui est président ;

b) deux autres personnes ayant une réputation irréprochable dans la société, dont l'une doit être une femme.

3) Le président doit être nommé par le Président de la Cour suprême.

4) Les autres membres du Conseil doivent être nommés par le ministre après consultation du directeur.

5) Un membre du Conseil est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable.

6) Le quorum du Conseil comprend le président et deux autres membres nommés conformément au paragraphe 2) b).

7) Lorsque le président est dans l'impossibilité de siéger, le Président de la Cour suprême remplace le président par un autre juge de la cour suprême ou un juge d'un tribunal de première instance qui préside la réunion du Conseil.

- 8) Le Bureau des services correctionnels est tenu de dispenser des services de soutien au Conseil.

56 Nomination des membres remplaçants

- 1) Le ministre doit nommer six autres membres remplaçants.
- 2) Les membres remplaçants doivent avoir une réputation irréprochable dans la société, trois d'entre eux doivent être des femmes.
- 3) Lorsque pour une raison un membre nommé ne peut pas assister à une audience sur la libération conditionnelle, le directeur doit informer le membre remplaçant d'y assister.

57 Réunions et procédures du Conseil

- 1) Les réunions du Conseil doivent être tenues au moment et lieu que fixe le président.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente Loi et de tout règlement pris conformément à la présente Loi, le Conseil peut régler ses propres procédures qu'il estime utile.

58 Fonctions du Conseil

Le Conseil a les fonctions suivantes :

- a) décider de la libération conditionnelle de tout délinquant admis à cette libération conformément à l'article 51 ;
- b) établir les conditions pour les détenus mis en liberté conditionnelle ;
- c) décider de la réduction de peine, suspension ou modification de toute condition de la libération conditionnelle ou de l'imposition de toute condition additionnelle de la libération conditionnelle ;
- d) entendre les demandes de libération pour des raisons humanitaires et, le cas échéant, ordonner la libération d'un détenu pour des raisons humanitaires sous réserve de toute condition qu'impose le Conseil ;
- e) revoir sa décision de ne pas mettre des détenus ou un délinquant en liberté conditionnelle, ou une condition qu'il a imposée ;
- f) traiter et décider des demandes de rappel des délinquants en libération conditionnelle ;
- g) enregistrer ses décisions par écrites, tenir un registre de ses décisions et rendre ses décisions disponibles à titre de registre public ; et
- h) concevoir des lignes directrices sur la façon d'exécuter ses fonctions conformément au présent article et revoir et modifier les lignes directrices selon qu'il estime utile.

59 Libération conditionnelle du centre correctionnel

- 1) Le Conseil doit étudier le cas de chaque détenu en vue de libération conditionnelle dans le mois où ce détenu devient admissible à la libération conditionnelle conformément à l'article 51.
- 2) Lorsque le Conseil étudie s'il faut accorder une libération conditionnelle conformément au paragraphe 1), il doit tenir compte de ce qui suit :
 - a) un rapport avant la libération rédigé par l'agent de probation ;
 - b) une observation du détenu ou son représentant légal ; et
 - c) une observation des véritables victimes.
- 3) Lorsque le Conseil décide de ne pas accorder la libération conditionnelle, le détenu peut être informé d'une date ultérieure où sa libération conditionnelle sera étudiée.
- 4) En plus du paragraphe 2), en étudiant s'il faut ou non accorder une libération conditionnelle, le Conseil doit prendre en compte :
 - a) la sécurité de la localité ;
 - b) la réaction du détenu à l'égard de l'emprisonnement (y compris la conduite et en cas de bonne volonté de participer aux programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale) ;
 - c) les questions de réconciliation et répartition ; et
 - d) les plans de libération du détenu prévus dans le rapport avant la libération ou les observations du détenu au Conseil.

60 Modification ou annulation de la libération conditionnelle.

- 1) Un délinquant qui fait l'objet de la libération conditionnelle ou l'agent de probation, peut demander au Conseil une ordonnance prévue au paragraphe 3) plaidant que :
 - a) le délinquant ne peut pas se conformer ou manque de se conformer à toute condition de sa libération conditionnelle ;
 - b) tout programme auquel le délinquant est soumis, n'existe plus ou ne convient plus au délinquant ;
 - c) compte tenu de tout changement dans les circonstances depuis l'imposition de sa libération conditionnelle et de la manière dont le délinquant a réagi à l'égard de la libération conditionnelle :
 - i) la réhabilitation et la réinsertion sociale du délinquant seraient avancées par la remise, la suspension ou la modification des conditions ou la composition des conditions additionnelles ; ou

- ii) la poursuite de la libération conditionnelle n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la société ou du délinquant.
- 2) Un agent de probation peut demander une ordonnance conformément au paragraphe 3) lorsqu'un délinquant qui fait l'objet d'une libération conditionnelle est condamné pour une infraction pouvant entraîner une peine d'emprisonnement.
 - 3) Sur demande établie conformément au paragraphe 1) ou paragraphe 2), le Conseil peut, s'il est certain que l'objet de la demande est fondé :
 - a) réduire, suspendre ou modifier les conditions imposées par le Conseil ;
 - b) imposer des conditions additionnelles ;
 - c) annuler la libération conditionnelle ; ou
 - d) annuler la libération conditionnelle, et remplacer et imposer de nouvelles conditions de libération conditionnelle ou des conditions particulières s'il l'estime nécessaire.
 - 4) Lorsque le Conseil annule une libération conditionnelle conformément au présent article, cette libération conditionnelle expire à la date de la signature de l'ordonnance ou à toute autre date que peut préciser le Conseil.
 - 5) Lorsqu'une demande est déposée conformément au présent article pour la remise, la suspension ou la modification de toute condition imposée par le Conseil, un agent de probation peut suspendre la condition jusqu'à ce que la demande soit entendue et fasse l'objet d'une décision.

61 Rappel des délinquants

- 1) Le directeur ou un agent de probation peut déposer au Conseil une demande de rappel si un délinquant est mis en liberté conditionnelle ou libéré pour des événements familiaux malheureux pour des raisons pour lesquelles :
 - a) le détenu pose un risque inutile à la sécurité de la société ou à toute personne ou catégorie de personnes ;
 - b) le délinquant viole les conditions de sa libération conditionnelle ; ou
 - c) le délinquant commet une infraction entraînant une peine d'emprisonnement.
- 2) Lorsque la demande de rappeler est établie, le jugement sur lequel porte la demande cesse de s'appliquer à compter de cette date jusqu'à ce que soit prise une décision sur la demande.

62 Ordonnance provisoire de rappel

- 1) Lorsqu'elle est demandée par le directeur ou l'agent de probation, une ordonnance de rappel provisoire ne doit être rendue que par le président du Conseil s'il est certain que le détenu pose un risque inutile à la société ou à une personne ou à une catégorie de personnes ou est sur le point de se soustraire.

- 2) Lorsque le président du Conseil décide de ne rendre aucune ordonnance provisoire, le délinquant doit se présenter devant le Conseil pour que la demande soit jugée tel que demandé et le président puisse émettre un mandat pour lui imposer sa présence, le cas échéant.
- 3) Lorsqu'une ordonnance de rappel provisoire est rendue, le détenu doit être détenu dans un centre correctionnel jusqu'à la date où la demande de rappel sera entendue.

63 Ordonnance de rappel

Le Conseil peut rendre l'ordonnance définitive de rappel et si cela se produit, le délinquant doit retourner au centre correctionnel et purger sa peine ou y être détenu jusqu'à une autre libération conformément à la présente Loi.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

64 Application de la Loi N° 11 de 1998 relative à la fonction publique

Les dispositions de la Loi N° 11 de 1998 relative à la fonction publique s'appliquent au directeur et aux autres agents employés par la Commission de la Fonction publique conformément à la présente Loi.

65 Protection contre la responsabilité

- 1) L'État, le directeur, un membre du personnel ou toute autre personne autorisée ne prendra pas la responsabilité de verser des dommages et intérêts pour tout acte, affaire ou pour ce qui est fait ou commis de bonne foi découlant d'une infraction des dispositions de la présente Loi ou de toute autre Loi régissant le système de service correctionnel.
- 2) Nul n'est exempt de la responsabilité prévue au paragraphe 1) pour tout acte ou omission qui émane de la mauvaise foi ou de la négligence grave de sa part.

66 Infractions générales

- 1) Quiconque transporte, apporte ou fait entrer d'une façon quelconque tout article au centre correctionnel ou tente de le faire :
 - a) dans l'intention délibérée d'enfreindre l'ordre, la sécurité ou la bonne administration du centre correctionnel ; ou
 - b) lorsque l'article pourrait compromettre l'ordre, la sécurité ou la bonne administration du centre correctionnel,commet une infraction qui l'expose à la punition prévue à l'article 67.
- 2) Une personne qui, sans l'accord du directeur ou du régisseur d'un centre correctionnel transporte, apporte ou fait entrer, ou d'une façon quelconque prend, enlève ou fait prendre ou enlever du centre correctionnel tout article qu'il n'a pas la possession lorsqu'elle est admise au centre correctionnel, commet une infraction qui l'expose à une peine prévue selon l'article 67.
- 3) Une personne qui, aux fins d'obtention de l'autorisation de transporter ou d'apporter ou d'enlever un article du centre correctionnel, fait expressément une fausse déclaration ou représentation ou fournit expressément des renseignements faux dans un document commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine prévue selon l'article 67.
- 4) Une personne qui, sans l'autorisation du régisseur d'un centre correctionnel, pénètre au centre correctionnel ou photographie un détenu ou tente d'entrer au centre correctionnel ou de photographier un détenu, commet une infraction qui l'expose sur condamnation, à une peine prévue selon l'article 67.
- 5) Le présent article ne s'applique pas aux détenus.

67 La peine pour infractions générales

Une personne jugée coupable d'une infraction selon l'article 67 s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'amende n'excédant pas 200 000 VT.

68 Règlements

- 1) Le ministre prend par arrêté des règlements prescrivant toute affaire ou question qu'il faut ou qui est permis selon la présente Loi ou qui est nécessaire ou qu'il convient de prescrire pour mettre en application les objets de la présente Loi.
- 2) Sans limiter la généralité des dispositions du paragraphe 1), le ministre peut par arrêté prendre les décisions suivantes :
 - a) prévoir des dispositions régissant l'ordre, la sécurité et la bonne administration des centres correctionnels ;
 - b) prévoir la détention saine des détenus et des dispositions régissant la sûreté et l'isolement normal des détenus aux centres correctionnels ;
 - c) prescrire la catégorisation, la séparation, la répartition, le régime alimentaire, l'instruction, le traitement, l'emploi, la discipline, le soin médical et d'autres traitement des détenus ;
 - d) régler le processus d'identification et l'enregistrement de ces renseignements ou tout autre renseignement sur des détenus ;
 - e) prévoir la vente ou l'enlèvement d'un bien non récupéré, abandonné ou non réclamé laissé dans un centre correctionnel et la suppression des produits de la vente ;
 - f) prévoir la discipline des détenus, y compris la réglementation l'octroi et la perte des privilèges, le dépôt des plaintes pour des infractions à la discipline et les procédures prescrivant l'audience de ces plaintes ;
 - g) prescrire des procédures pour le traitement des plaintes ;
 - h) prévoir l'inspection des centres correctionnels et des agents de probation ;
 - i) prévoir la gestion, le soin, le traitement, le bien-être et le l'insertion sociale des détenus et des personnes subissant une peine purgée dans la collectivité, y compris la surveillance et le travail d'intérêt général ;
 - j) régler le bien qui peut être tenu au centre correctionnel pour le compte d'un détenu ;
 - k) régler l'association des détenus et détenues, des détenus mineurs et majeurs, des condamnés et des détenus non encore jugés ;
 - l) régler le traitement des détenus non condamnés ;

- m) régler le fait de donner des préavis aux détenus condamnés pour infraction à la discipline ;
 - n) régler l'admission, la levée de garde ou la libération des détenus ;
 - o) régler l'admission des visiteurs à un centre correctionnel, les procédures des recherches et dispositions sur les réunions ;
 - p) régler l'expédition et la réception des correspondances par les détenus ;
 - q) régler les programmes de réformes, de réhabilitation et de libération conditionnelle qui peuvent être établis ; et
 - r) toute autre question relative à la meilleure gestion des centres correctionnels conformément à la présente Loi.
- 3) En proposant des règlements conformément au présent article, il faut tenir compte des dispositions de l'article 1.
- 4) Toute décision prise conformément au présent article peut s'appliquer à tout centre correctionnel ou à toute catégorie particulière de centres correctionnels ou en général à tout détenu ou à toute catégorie précise de détenus.

69 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.